



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-033

PUBLIÉ LE 29 MARS 2017

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-03-17-010 - Liste des candidats admis au BNSSA - session du 17 mars 2017 (2 pages) Page 4

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-013 - Arrêté n° 17-00476 (3 pages) Page 7

63-2017-02-24-011 - arrêté préfectoral (2 pages) Page 11

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2017-03-29-002 - Arrêté 2017-N-004 (3 pages) Page 14

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-28-001 - 2017 03 28 AP déclassement partie de fret (3 pages) Page 18

63-2017-03-27-002 - AP Aubière Mode Tactique (4 pages) Page 22

63-2017-03-27-005 - AP Clermont-Fd Galerie Les Intemporels (4 pages) Page 27

63-2017-03-27-010 - AP Clermont-Fd Hôtel Albert Elisabeth (4 pages) Page 32

63-2017-03-27-009 - AP Clermont-Fd Hôtel Best Western Lafayette (4 pages) Page 37

63-2017-03-27-008 - AP Clermont-Fd Hôtel KYRIAD (4 pages) Page 42

63-2017-03-27-007 - AP Clermont-Fd Hôtel Le Floride II (4 pages) Page 47

63-2017-03-27-004 - AP Clermont-Fd IBHC (4 pages) Page 52

63-2017-03-27-003 - AP Clermont-Fd So Chic (4 pages) Page 57

63-2017-03-27-006 - AP Clermont-Fd Speed Burger (4 pages) Page 62

63-2017-02-24-013 - AP fermeture administrative 30 j - débit de boissons LE GEISHA - 2017 (3 pages) Page 67

63-2017-01-04-017 - AP fermeture administrative 5 j - débit de boissons LE CELTILL 2017 (2 pages) Page 71

63-2017-02-24-012 - AP fermeture administrative 5 j - débit de boissons LE DUBAI - 2017 (2 pages) Page 74

63-2017-03-29-001 - ARRETE N 17 00481 DU 29 MARS 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ANRU (3 pages) Page 77

63-2017-03-22-003 - ARRETE N° 17-00479 DU 22 MARS 2017 PORTANT COMPOSITION DU CHSCT DE LA PREFECTURE DU PUY DE DOME (2 pages) Page 81

63-2017-03-23-001 - Arrêté n° SPA-2017-07 autorisant le Président de l'association Terre Sport Loisirs à organiser une manifestation sportive intitulée "Poursuite sur Terre et Kart Cross" le dimanche 26 mars 2017 sur le territoire de la commune de Marsac-en-Livradois (4 pages) Page 84

63-2017-03-24-002 - Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du 20 mars 2017 Attestation Affichage Décision (1 page) Page 89

63-2017-03-17-007 - Habilitation ETS SERONDE FUNERAIRE LE MONT DORE (2 pages) Page 91

63-2017-03-28-003 - Moto-cross National de Ris (18 pages)	Page 94
63-2017-03-22-002 - Ordre du jour - CDAC 30 mars 2017 - Projets 107 et 108 (2 pages)	Page 113
63-2017-03-27-001 - Ré-homologation du circuit moto-cross de Ris (13 pages)	Page 116
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
63-2017-03-21-001 - ARRETE RECTORAL bis REP 2017 (3) (2 pages)	Page 130
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2017-03-27-011 - Déclaration modificative EUGENE (2 pages)	Page 133
63-2017-03-27-012 - Déclaration SICARD (2 pages)	Page 136
63-2017-03-20-003 - penot alexandre réceptionné (2 pages)	Page 139
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2017-03-28-002 - Arrêté préfectoral pour capture suivie d'un relâcher immédiat (4 pages)	Page 142

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-03-17-010

Liste des candidats admis au BNSSA - session du 17 mars
2017

Liste des candidats admis au BNSSA - session du 17 mars 2017



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Liste nominative des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
(par ordre alphabétique)**

session du 17 mars 2017

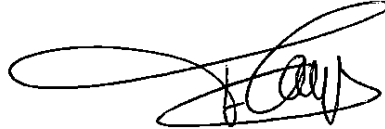
Civilité	Prénom	NOM
M.	Cédric	ALTIER
Mme	Sabrina	BATTIKH
M.	Gaëtan	BOFFY
M.	Thomas	BOUVART
M.	Jérémy	COHÉRE
M.	Mathieu	COMBES
Mme	Virginie	COSTAGLIOLA
M.	Mickaël	CRÉTIN
M.	Thomas	DIEZ MARTIN
M.	Marco	FAVASULI
M.	Paul-André	HERBA
M.	Maxime	LANG
Mme	Mélissa	MOURLANNE
M.	Kyss	TAPI
M.	Yoan	TEURURAI
M.	Nicolas	VERDES

18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

A Issoire, le 17 mars 2017.

La présidente du jury :

Christelle FAYRET

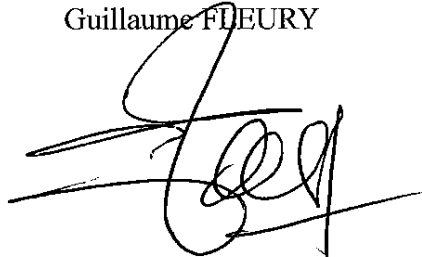


Les membres du jury :

Serge CHOQUET



Guillaume FLEURY



Cédric COHADE



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-013

Arrêté n° 17-00476

Relatif à l'application de marges locales sur les loyers de logements sociaux conventionnés

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE

ARRÊTÉ N°

relatif à l'application de marges locales
sur les loyers de logements sociaux
conventionnés

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R353-16,
VU l'avis du 17 février 2017 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximum des conventions,
VU les échanges de concertation conclus entre l'ALSPDD représentant les organismes HLM et la DDT,
VU l'arrêté préfectoral n° 13/02445 du 23 décembre 2013, fixant les coefficients locaux pour l'application des marges d'ajustement des loyers des opérations de logements locatifs aidés par L'État,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le barème des marges départementales pour le calcul du loyer maximum au mètre carré de surface utile des opérations financées à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS) ou d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) est défini en annexe 1.

ARTICLE 2 : Le dépassement consécutif à l'application des marges départementales est limité à 15 % pour toutes les opérations.

ARTICLE 3 : Dans le cas d'opérations avec des annexes importantes, le loyer maximum au mètre carré de surface utile qui est fixé dans la convention APL doit être tel que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration ; pour les immeubles avec ascenseur non obligatoire, ce taux est porté à 25 %.

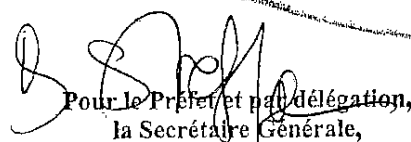
ARTICLE 4 : Le présent arrêté s'applique aux nouvelles opérations faisant l'objet d'une décision de financement du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent faire l'objet d'un loyer accessoire, dans la limite des montants précisés en annexe 2, actualisés à compter du 1er janvier 2017 pour les garages et les parkings en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers. La date de l'indice IRL prise en compte pour cette révision est celle du 2ème trimestre de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Les logements bénéficiant d'une subvention complémentaire au titre du programme de PLAI adapté à bas niveau de quittance ne font l'objet d'aucun loyer accessoire et d'aucune marge départementale à l'exception de celles relatives à la qualité thermique et aux économies d'énergie.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 MARS 2017**
La Préfète



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

Annexe 1

Qualité thermique et économies d'énergie	Pour les logements neufs : <ul style="list-style-type: none"> • RT 2012 – 10 % (production d'une note du BE) • RT 2012 – 20 % (équivalent Effinergie +) • label bâtiment passif • BEPOS (bâtiment à énergie positive) • Label Energie Carbone (expérimentation lancée par Ministère qui sera réalisé via un appel à projets) 	1 % 2 %	Marges non cumulables entre elles	
	Pour les logements en acquisition-amélioration : <ul style="list-style-type: none"> • Effinergie Rénovation (BBC Rénovation) • classe énergétique A 	3 % 6 %		
	Production d'énergie renouvelable supérieure à 12 kWh / m² shon / an, au bénéfice du locataire	2 %		
	Chauffage individuel au gaz de réseau urbain	3 %		Marges non cumulables entre elles
	Poêle ou insert bois individuel, labellisé Flamme verte, avec système de distribution de la chaleur dans d'autres pièces et lieu de stockage	4 %		
	Installation collective de chauffage ou réseau de chaleur, approvisionné au gaz de ville ou par une énergie de moindre coût	5 %		
prestation de sensibilisation et d'accompagnement du locataire	1 %			
Equipements techniques, de confort et d'accessibilité	Desserte du logement par ascenseur non obligatoire ¹	4 % + 1 % si sous-sol desservi		
	Locaux collectifs ou intergénérationnels	$\frac{\sqrt{6*(SLCR/SU)-6*(SLCR/SU)^2}-0,6}{1000}$ dans la limite de 2 %		
	Contrôle d'accès par vidéophonie (logement collectif)	2 %		
	Kitchenette dans les résidences sociales (réfrigérateur de classe A+, plaque à induction)	2,50%		
	Volets roulants motorisés sur tous les ouvrants (sauf pièces humides séparées), douche de plain-pied ou extraplate, et cellule de vie pleinement accessible.	3 %	Marges non cumulables entre elles	
	Adaptation complète et spécifique du logement au handicap ou au vieillissement (prestations réalisées au-delà de la réglementation CCH)	1 à 6 % ²		

1 : dans le cas d'un immeuble partiellement doté d'ascenseurs non obligatoires, la majoration est modulée au prorata de la surface utile des logements en bénéficiant.

2 : sur justificatifs des dépenses spécifiques par logement, rapportées à sa surface et à une durée d'amortissement de 10 ans.

LOYERS ACCESSOIRES
Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral 2017 précisant le barème des marges départementales pour le calcul du loyer maximum

Situation	JARDINS (*)		PARKINGS		GARAGES			
	PLUS	PLAI	PLUS	PLAI	Sous-Sol (ou incorporés à construction)		SUPERSTRUCTURE (accolés ou sous pergolas, abris)	
					PLUS	PLAI		
Clermont Communauté (toutes communes, quel que soit la zone)	20,00	15,00	26,01	20,82	46,82	41,62	46,82	41,62
Reste du département	15,00	10,00	20,82	15,60	41,62	36,42	41,62	31,22

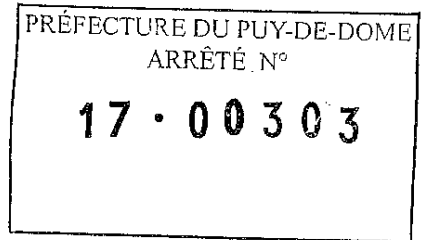
(*) attenant dont la superficie est supérieure à 15 m²

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-02-24-011

arrêté préfectoral

Arrêté portant renouvellement d'une ZAD sur le territoire de la commune de Saint-Avit



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRETE N°

**portant renouvellement d'une zone
d'aménagement différé sur le territoire
de la commune de SAINT-AVIT**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 arrivant à échéance le 19 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Avit du 3 février 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Avit, délimitée par un trait discontinu sur le plan annexé au présent arrêté. Ladite zone est dénommée « zone d'aménagement différé du bourg ».

ARTICLE 2 : Cette zone d'aménagement différé permettra la revitalisation du centre bourg grâce à la réhabilitation de bâtiments à vocation de commerce et services, l'aménagement d'espace d'accueil touristique et la restructuration de locaux pour maintenance du matériel communal.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Avit est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 4 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Saint-Avit. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 : Cette zone d'aménagement différé prendra effet au plus tôt le 20 septembre 2017.

ARTICLE 8 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

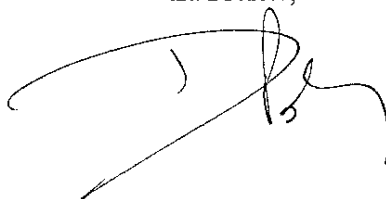
- au maire de la commune de Saint-Avit,
- à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint-Avit, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 FEV. 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2017-03-29-002

Arrêté 2017-N-004

arrêté N° 2017-N-004 réglementant temporairement la circulation sur l'A711 dans le département du Puy-de-dôme en raison de travaux d'urgence de réparation de la chaussée dans le sens Clermont > Lempdes dans la nuit du mercredi 29 mars 2017 au jeudi 30 mars 2017 de 19h00 à 06h00.

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2017-N-004

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A711
dans le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe1 ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2017-01 du 13 Janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de APRR en date du 28 mars 2017

VU l'avis favorable de ASF en date du 28 mars 2017

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 28 mars 2017

VU l'avis favorable de la Ville de Clermont-Fd en date du 28 mars 2017

VU l'avis favorable de la Ville de Lempdes en date du 29 mars 2017

VU l'avis favorable de la Maîtrise d'Oeuvre (Egis/Setec) en date du 29 mars 2017

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il convient de réaliser des travaux d'urgence de réparation de la chaussée de l'autoroute A711 dans le sens Clermont > Lempdes, dans le département du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

Article 2 :

Les travaux seront réalisés la nuit du mercredi 29 mars à jeudi 30 mars 2017 de 19h00 à 06h00. En cas d'aléas, les travaux pourront être reportés la nuit du jeudi 30 mars au vendredi 31 mars 2017 suivant les mêmes modalités.

Article 3 :

Pendant le déroulement des travaux, les sections ci-dessous seront interdites à la circulation :

- l'autoroute A711, dans le sens Clermont/Lyon (Lempdes), entre le carrefour de l'avenue de l'agriculture et le PR1+020 (échangeur A711/A71/A75) .

- diffuseur 1.1 – J. Bingen :

> la bretelle d'entrée vers A711 sens Clermont > Lempdes

> la bretelle d'entrée rue des Ronzières.

Article 4 :

Les itinéraires de déviations restent identiques à ceux indiqués dans l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2017-01 du 13 Janvier 2017.

Déviations en direction de de Lyon-Lempdes :

Les usagers venant de Clermont-Fd : RD 766 puis direction Lempdes (déviations 30)

Article 5 :

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Fd), et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place et la maintenance des itinéraires déviations est à la charge de la maîtrise d'oeuvre (Egis/Setec).

Article 6 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est (DIR de Zone)
SDIS Puy-de-Dôme
SAMU 63
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
Société APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône)
Société ASF (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône)
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Fd-Ferrand (DiR Massif Central)
Ville de Clermont-Ferrand
Ville de Lempdes
Maître d'Oeuvre Egis/Setec

LA PRÉFETE

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Olivier Colignon
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 29 mars 2017
Le Responsable du District Nord


Pierre COLIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-28-001

2017 03 28 AP déclassement partie de fret

Déclassement temporaire d'une partie du bâtiment de fret aérien de la SEACFA durant les travaux liés au transfert de l'activité de fret de la SEACFA à la société TRANSPORTS PETIT du 30 mars 2017 18h au 3 avril 2017 12h.

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

**La préfète du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014;

VU la demande présentée par la SEACFA en date du 21 septembre 2016 relative aux travaux réalisés en vue de la réhabilitation d'un hangar de fret;

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Arrête

Article 1 : dispositions générales

Dans le cadre des travaux liés au transfert de l'activité de fret de la SEACFA à la société TRANSPORTS PETIT, il est nécessaire de déclasser en côté ville une partie du bâtiment dédié au fret aérien de la SEACFA, située en zone côté Piste, à compter du 30 mars 2017 à 18 heures et jusqu'au 3 avril 2017 à midi. La localisation de la zone aéroportuaire concernée est représentée sur le plan A en annexe au présent arrêté.

Article 2 : déclassement d'une partie du bâtiment de fret aérien de la SEACFA

La salle intérieure du bâtiment située en côté piste représentée en bleu sur le plan B annexé au présent arrêté est déclassée en Zone Côté Ville à Accès Restreint (ZCVAR) pendant la période des travaux précisée à l'article 1.

Sous la responsabilité de la SEACFA, et préalablement au déclassement de la zone en ZCVAR :

- toutes les portes et ouvertures de cette salle ouvrant sur la ligne en frontière de PCZSAR sont condamnées et verrouillées. Les clés des ouvertures concernées sont toutes récupérées et conservées par la SEACFA ;
- un sceau à témoin d'intégrité à numérotation unique est apposé par un agent de sûreté certifié sur chaque ouverture identifiée sur le plan B en annexe, et fait l'objet d'une traçabilité. Pour les ouvertures identifiées n°4 et 5 sur le plan B en annexe, les sceaux à témoin d'intégrité sont placés côté PCZSAR, et pendant la durée des travaux, la SEACFA contrôle leur intégrité dans le cadre de ses missions de rondes et patrouilles

de façon quotidienne. Dans la ZCVAR, des affiches d'information sur l'interdiction d'ouvrir les accès sont posées sur les ouvertures.

Article 3 : accès au bâtiment pendant les travaux

L'activité de fret aéroportuaire est suspendue pendant la période des travaux et l'accès au bâtiment est réservé uniquement aux personnels impliqués par les opérations de transfert des activités de fret pendant la durée du chantier. Le bâtiment est rendu inaccessible en dehors des horaires travaillés.

Article 4 : fin des travaux

A l'issue des travaux, et avant tout retour à son statut antérieur (PCZSAR), la zone déclassée est soumise à une inspection appropriée réalisée par des agents de sûreté certifiés, sous la responsabilité de la SEACFA, en vue de détecter la présence éventuelle d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015.

Si l'un des sceaux à témoin d'intégrité des ouvertures identifiées dans le plan B en annexe comme n°1, n°2 ou n°3 devait être altéré, la pièce sur laquelle donne cette ouverture, ainsi que tous les objets s'y trouvant, devront faire l'objet d'une fouille complète et approfondie.

Article 5 :

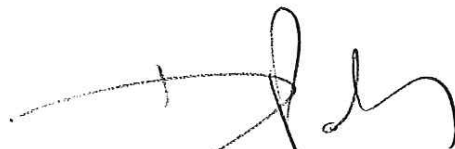
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

le directeur interdépartemental de la police aux frontières ;

le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;

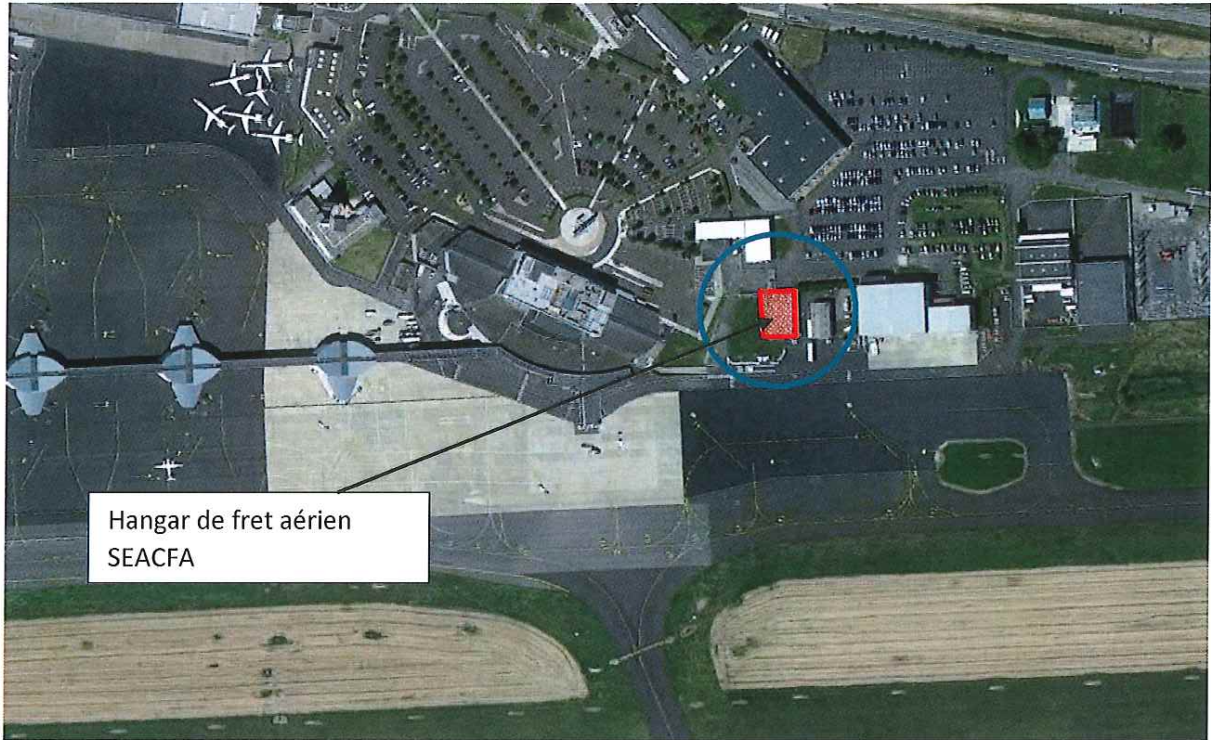
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et affiché sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, et dont une copie sera adressée au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 MARS 2017**

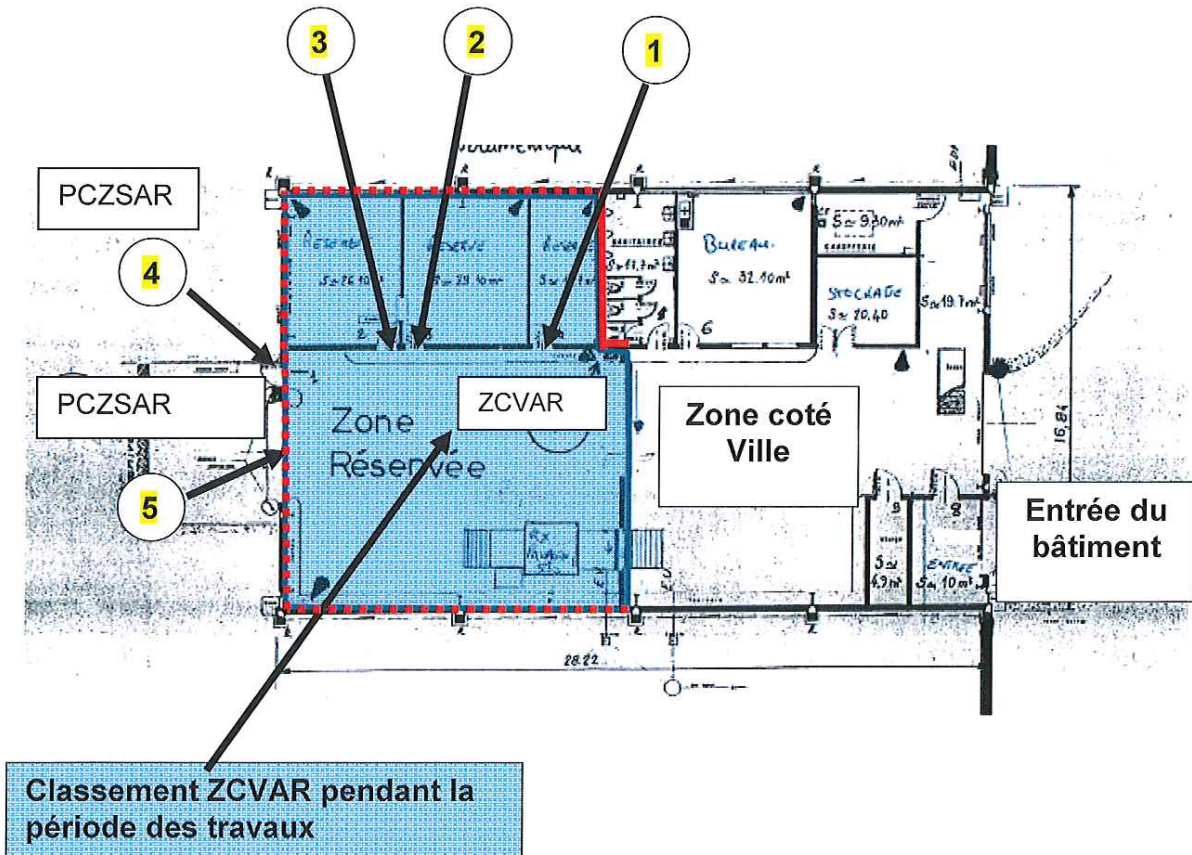


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Plan A. Plan de localisation du hangar de fret aérien de la SEACFA



Plan B. Intérieur du bâtiment faisant l'objet de déclassement



- : ligne frontière temporaire entre côté ville/côté piste
- (X) → : ouverture identifiée faisant l'objet de mesures de sûreté spécifiques

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-002

AP Aubière Mode Tactique

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0008

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection



La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 09 décembre 2016, présentée par le Gérant d'ARSENAL COLLECTION E.U.R.L., en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce « MODE TACTIQUE », sis 15 avenue du Roussillon à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « MODE TACTIQUE », situé 15 avenue du Roussillon, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0008 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant d'ARSENAL COLLECTION E.U.R.L., magasin « MODE TACTIQUE », 15 avenue du Roussillon, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BERGER et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MARS 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-005

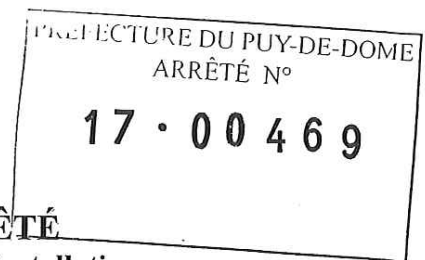
AP Clermont-Fd Galerie Les Intemporels

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0003

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 06 février 2017, présentée par le Gérant de la GALERIE LES INTEMPORELS, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans la galerie d'art précitée, sise 21 rue Blatin, Grand Passage Blatin à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Galerie d'art LES INTEMPORELS, située 3 rue des Liondards, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0003 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la Galerie LES INTEMPORELS, 21 rue Blatin, Grand Passage Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.


Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PETIT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MARS 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-010

AP Clermont-Fd Hôtel Albert Elisabeth

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0033

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 janvier 2017, présentée par le Co-Gérant de la S.A.R.L. HÔTELIÈRE ALBERT ELISABETH, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'hôtel du même nom, sis 37 avenue Albert et Elisabeth à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'hôtel ALBERT ELISABETH, situé 37 avenue Albert et Elisabeth, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0033 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de l'hôtel Albert Elisabeth, 37 avenue Albert et Elisabeth, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. VERRIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MARS 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-009

AP Clermont-Fd Hôtel Best Western Lafayette

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0032

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 janvier 2017, complétée le 09 mars 2017, présentée par le Co-Gérant de l'E.U.R.L. HÔTEL LAFAYETTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'hôtel Best Western Lafayette, sis 53 avenue de l'Union Soviétique à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 11 caméras dont 10 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'hôtel Best Western Lafayette, situé 53 avenue de l'Union Soviétique, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0032 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'Assistante de Direction de l'hôtel Best Western Lafayette, 53 avenue de l'Union Soviétique, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. VERRIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MARS 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-008

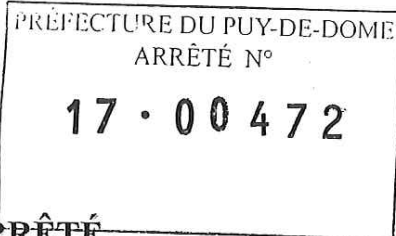
AP Clermont-Fd Hôtel KYRIAD

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0030

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 janvier 2017, présentée par le Co-Gérant de la S.A.R.L. CRISTAL HÔTEL, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'hôtel KYRIAD, sis 9 rue de l'Éminée à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 14 caméras dont 10 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'hôtel KYRIAD, situé 9 rue de l'Éminée, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0030 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de l'hôtel KYRIAD, 9 rue de l'Éminée, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. VERRIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MARS 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-007

AP Clermont-Fd Hôtel Le Floride II

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0021

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 janvier 2017, présentée par le Co-Gérant de la S.A.R.L. LE FLORIDE II, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'hôtel du même nom, sis 1 cours Raymond Poincaré à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'hôtel LE FLORIDE II, situé 1 cours Raymond Poincaré, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0021 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Co-Gérant de la S.A.R.L. LE FLORIDE II, Hôtel LE FLORIDE II, 1 cours Raymond Poincaré, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. VERRIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MARS 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-004

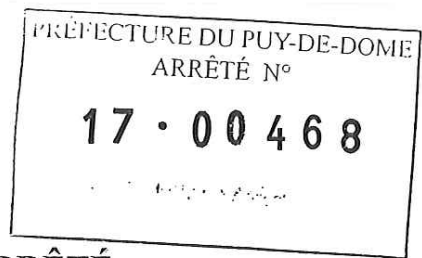
AP Clermont-Fd IBHC

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0018

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 janvier 2017, présentée par le Gérant de « IBHC COIFFURE S.A.R.L. », en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le salon de coiffure « IBHC », sis 3 rue des Liondards à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du salon de coiffure « IBHC », situé 3 rue des Liondards, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0018 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de « IBHC COIFFURE S.A.R.L. », Coiffure IBHC, 3 rue des Liondards, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MOUSSAOUI et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MARS 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-003

AP Clermont-Fd So Chic

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0034



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 28 février 2017, présentée par la Gérante de la boutique « SO CHIC », en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce précité, sis 2 rue Maréchal Foch à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la boutique « SO CHIC », située 2 rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0034 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la boutique « SO CHIC », 2 rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DE SOUSA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MARS 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-006

AP Clermont-Fd Speed Burger

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0035

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 11 janvier 2017, complétée les 08 et 09 mars 2017, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. LEOURIER DAVID, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant « SPEED BURGER », sis 26 avenue des Paulines à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « SPEED BURGER », situé 26 avenue des Paulines, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0035 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. LEOURIER DAVID, Restaurant « SPEED BURGER », 26 avenue des Paulines, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. LEOURIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MARS 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

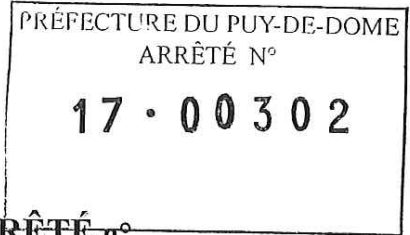
63-2017-02-24-013

AP fermeture administrative 30 j - débit de boissons LE
GEISHA - 2017

Fermeture administrative d'un débit de boissons - Le GEISHA



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ n°

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS

**prononçant la fermeture administrative pour
une durée de 30 jours,
de l'établissement « Le Geisha Club »
situé 4 rue Cadène
à CLERMONT FERRAND**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-15 – alinéas 1 et 2 du Code de la Santé Publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 16 septembre 2016 faisant état de troubles à l'ordre public liés à la fréquentation de l'établissement « LE GEISHA CLUB » situé 4 rue Cadène à CLERMONT FERRAND ;

- le 21 juillet 2016, à 23 h 30, un violent différend a opposé l'exploitante de l'établissement à deux personnes à qui elle avait refusé l'entrée en faisant usage de gaz lacrymogène,

- le 13 septembre 2016 vers 3 h, les services de police sont requis devant « Le Geisha » pour une bagarre impliquant une trentaine d'individus. Quatre équipages soit douze policiers doivent être dépêchés sur les lieux pour rétablir le calme. Plusieurs victimes déclarent spontanément aux policiers sortir du « Geisha Club »,

- le 14 septembre 2016, une personne affirmant être cliente du « Geisha Club » dépose plainte pour le vol de son téléphone portable le 11 septembre entre 4 h et 6 h dans cet établissement.

CONSIDERANT que l'exploitante de l'établissement « LE GEISHA CLUB », est titulaire de « la licence restaurant » ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques fixe à 1 h 00, l'heure de fermeture des restaurants ;

CONSIDERANT que l'article L3332-15 du code de la santé publique dispose en ses alinéas 1 et 2 que "la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ; Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. »

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63

« En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L 3332-1-1. »

VU l'arrêté préfectoral n°16-00109 du 18 janvier 2016 prononçant la fermeture administrative pour une durée de 30 jours de l'établissement « Le Geisha Club » situé 4 rue Cadène à CLERMONT-FERRAND dont l'exploitante, titulaire de la seule licence restaurant, avait à deux reprises, servi de l'alcool sans accompagnement de repas ;

VU le courrier du 5 octobre 2016 notifié le 27 décembre 2016 à l'exploitante du « GEISHA CLUB » l'informant des faits qui lui sont reprochés et des mesures de police administrative envisagées et l'invitant à présenter ses observations ;

CONSIDERANT les observations de l'exploitante par courrier reçu en préfecture le 4 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les faits constatés sont de nature à justifier une mesure de fermeture de l'établissement pour une durée de 30 jours conformément aux dispositions de l'article L3332-15, alinéas 1 et 2 du code précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée, pour une durée de **30 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement « LE GEISHA CLUB » - 4 rue Cadène à CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : L'exploitante dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours éventuel, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera en outre transmise, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et au maire de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Annexe 1

Par arrêté n° 17/00302
en date du 24/02/2017

La préfète du Puy-de-Dôme a décidé la fermeture administrative de l'établissement :

« LE GEISHA CLUB »
4rue Cadène
63000 CLERMONT-FERRAND

pour une durée de 30 jours à compter du 20/03/2017
jusqu'au 19/04/17 - 13^h inclus.

Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-01-04-017

AP fermeture administrative 5 j - débit de boissons LE
CELTILL 2017

Fermeture administrative d'un débit de boissons - Le CELTILL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ n° 16-

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS

**prononçant la fermeture administrative pour
une durée de 5 jours,
de l'établissement « Le Celtill »
situé 11 rue Niel
63100 CLERMONT FERRAND**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-15 – alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le rapport du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme en date du 29 août 2016 faisant état que l'établissement « Le Celtill » situé 11 rue Niel 63100 CLERMONT FERRAND était encore ouvert :

- le 21 février 2015 à 01 h 40
- le 23 mai 2015 à 01 h 45
- le 4 juin 2016 à 03 h 30 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02491 du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques fixe à 1 h 00, l'heure de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT que l'article L3332-15 du code de la santé publique en son alinéa 1 dispose que "la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ;

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. »

VU l'avertissement préfectoral notifié le 30 juin 2015 à l'exploitant du « Celtill » pour avoir maintenu son établissement ouvert le 6 juin 2014 à 03 h 25, le 30 août 2014 à 03 h 10 et le 3 octobre 2014 à 02 h 45 ;

VU le courrier du 5 octobre 2016 notifié le 28 novembre 2016 à l'exploitant du « Celtill» l'informant des faits qui lui sont reprochés et des mesures de police administrative envisagées et l'invitant à présenter ses observations ;

VU l'entretien accordé le 5 décembre 2016 à l'exploitant du « Celtill » ;

CONSIDERANT que les infractions constatées sont de nature à justifier une mesure de fermeture de l'établissement pour une durée de 5 jours conformément aux dispositions de l'article L3332-15 en son alinéa 1 du code précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée, pour une durée de **5 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement «Le Celtill» 11 rue Niel 63100 CLERMONT FERRAND.

ARTICLE 2 : L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours éventuel, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera en outre transmise, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et au maire de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JAN. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-02-24-012

AP fermeture administrative 5 j - débit de boissons LE
DUBAI - 2017

Fermeture administrative d'un débit de boissons - Le DUBAI



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ n°

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS

**prononçant la fermeture administrative pour
une durée de 5 jours,
de l'établissement « Le Dubaï »
situé 30 rue de Rabanesse
à CLERMONT FERRAND**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3332-15 – alinéa 2, R 3512-2 et R3512-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 9 septembre 2016 faisant état que lors d'un contrôle de l'établissement « Le Dubaï » situé 30 rue de Rabanesse à CLERMONT FERRAND, les services de police ont constaté que :

- des clients fumaient « la chicha » à l'intérieur de l'établissement, en dehors du fumoir,
- la présence d'un mineur dans le fumoir ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement « Le Dubaï » est titulaire de la licence restaurant ;

CONSIDERANT que l'article L3332-15 du code de la santé publique dispose en son alinéa 2 qu'« en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture [des restaurants] peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L 3332-1-1. » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014206-0014 du 25 juillet 2014 prononçant la fermeture administrative pour une durée de 30 jours de l'établissement « Le Dubaï » situé 30 rue de Rabanesse à CLERMONT-FERRAND, notamment pour revente illicite de tabac ;

VU le courrier du 11 octobre 2016 notifié le 4 janvier 2017 à l'exploitant du « Dubaï » l'informant des faits qui lui sont reprochés et des mesures de police administrative envisagées et l'invitant à présenter ses observations ;

CONSIDERANT les termes de l'entretien accordé à sa demande à l'intéressé le 6 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les faits constatés sont de nature à justifier une mesure de fermeture de l'établissement pour une durée de 5 jours conformément aux dispositions de l'article L3332-15, alinéa 2 du code précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée, pour une durée de **5 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement « Le Dubaï » 30 rue de Rabanesse à CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours éventuel, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera en outre transmise, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et au maire de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-001

ARRETE N 17 00481 DU 29 MARS 2017 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE ANRU

portant délégation de signature pour la gestion et l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

La Préfète du Puy-de-Dôme,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU en qualité de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 décembre 2012 nommant M. Didier BORREL en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté de nomination de Mme Lisa WILLIAMS, en qualité de cheffe du service habitat rénovation urbaine,

VU l'arrêté de nomination de M. Joël ARFEUILLE, en qualité de chef du bureau rénovation urbaine,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme, en sa qualité de délégué territorial adjoint, pour le programme national de rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Cette délégation est donnée, sans limite de montant, pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (décision attributive de subvention - DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (fiche navette - FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision attributive de Subvention - DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (fiche navette - FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Lisa WILLIAMS, en sa qualité de cheffe du Service Habitat Rénovation Urbaine de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le programme national de rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Cette délégation est donnée, sans limite de montant, pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, délégation est donnée à M. Didier BORREL, en sa qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisa WILLIAMS, subdélégation est donnée à :

- M. Joël ARFEUILLE, en sa qualité de chef du Bureau Rénovation Urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.
- Mme Laurence AUROUSSEAU-BARBUT, en sa qualité d'adjointe au chef du Bureau Rénovation Urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.
- Mme Patricia MATHUS, en sa qualité de chargé d'opération ANRU, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté annule est remplacé les arrêtés de délégation n°15-00037 du 4 janvier 2016 et n°16-02521 du 10 novembre 2016 ainsi que l'arrêté SHRU-RU-2016-01 du 23 novembre 2016.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 MARS 2017

La Préfète du Puy-de-Dôme

Délégué territorial de l'ANRU



63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-22-003

**ARRETE N° 17-00479 DU 22 MARS 2017 PORTANT
COMPOSITION DU CHSCT DE LA PREFECTURE DU
PUY DE DOME**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE
LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ

**Portant composition du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
de la préfecture du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral 2014286-0013 du 13 octobre 2014 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu les courriels du syndicat Force Ouvrière du 14 mars 2017 et du syndicat UNSA-ATS du 22 mars 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la Préfète du Puy-de-Dôme en qualité de présidente ou son suppléant
- la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant ;

- b) Représentants du personnel : 6 titulaires, 6 suppléants ;
- c) Le médecin de prévention ;
- d) Les assistants de prévention ;
- e) L'inspecteur santé sécurité au travail.

ARTICLE 2 : La liste des représentants du personnel siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est arrêtée comme suit :

UNSA-ATS :

Membres titulaires

Monsieur Jacques MERCIER
Monsieur David HENRIOT
Madame Bernadette VAYASSE

Membres suppléants :

Madame Evelyne JAROUSSE
Madame Véronique BEGARD
Madame Sylvie MONNET

FO :

Membres titulaires

Monsieur Alain ROGER
Monsieur Sébastien VIROT

Membres suppléants

Madame Christiane MONTARON
Madame Céline BOULEGUE

CFDT-INTERCO :

Membre titulaire :

Madame Sandrine LASSALAS

Membre suppléant :

Monsieur Arnaud BUFFET

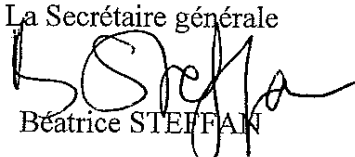
ARTICLE 3 : Les représentants sont nommés pour une durée identique à celle du mandat des représentants siégeant au comité technique.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 MARS 2017**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-23-001

Arrêté n° SPA-2017-07 autorisant le Président de l'association Terre Sport Loisirs à organiser une manifestation sportive intitulée "Poursuite sur Terre et Kart Cross" le dimanche 26 mars 2017 sur le territoire de la commune de Marsac-en-Livradois

PREFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° SPA-2017-07

SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT

portant autorisation d'une manifestation sportive
à moteur sur un circuit homologué

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-34, R 331-43 à R 331-46 et R 332-1 à R 332-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'association Terre Sport Loisirs, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 26 mars 2017 une épreuve dite « **Poursuite sur terre et Kart cross Ambert** » à MARSAC-EN-LIVRADOIS ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès des Assurances Lestienne ;
- VU les engagements souscrits par les organisateurs par application des prescriptions des textes susvisés ;
- VU l'arrêté d'homologation n° SPA 2013-17, du circuit de la Guinchère à Marsac-en-Livradois ;
- VU les avis favorables de M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT, M. le Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS, M. le Directeur du SAMU, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Section Épreuves Sportives – réunie le 15 mars 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'association Terre Sport Loisirs est autorisé à organiser, le dimanche 26 mars 2017, une épreuve dite « **Poursuite sur terre et Kart cross Ambert** » à MARSAC- EN-LIVRADOIS.

EMPLACEMENTS RESERVES AU PUBLIC

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés aux spectateurs et ceux qui leur sont interdits devront être indiqués de façon très lisible.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour veiller :

- à ce que la progression des piétons se fasse hors du parcours ;
- à ce qu'aucune personne, autres que celles dont la présence est indispensable, ne puisse s'installer à l'extérieur des virages ou en bordure immédiate de la piste.

ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3 : Le service de secours présent en permanence sera assuré par :

- Dr Jacques CHATAING
- Ambulances du Livradois Forez
- Association secouristes-extraction 63

Les organisateurs devront veiller à ce que les services de secours publics puissent accéder en permanence au circuit et au parc fermé. Les accès devront être signalés et dégagés de tout obstacle et praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

Les organisateurs devront assurer la sécurité contre l'incendie par la mise en place d'un nombre suffisant d'extincteurs le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

ARTICLE 4 : Des protections efficaces devront être mises en place à tous les endroits susceptibles de présenter un danger en cas de sortie de piste.

Des commissaires de courses, en nombre suffisant et équipés de moyens de lutte contre l'incendie, devront être mis en place aux endroits dangereux du parcours. Ils devront être en mesure de signaler immédiatement au directeur de course tout accident ou incident.

En cas d'accident, le directeur de course devra interrompre l'épreuve jusqu'à ce que le concurrent soit secouru, que son véhicule soit enlevé et que la piste soit remise en bon état.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et des usagers de la route, notamment en veillant à la mise en place des panneaux sur la RD 906 à proximité du site pour inciter les automobilistes à être prudents en arrivant sur le carrefour d'accès au circuit.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront posséder un moyen d'appel téléphonique des secours.

En cas d'accident et de transport urgent de blessé, les secours publics pourront être appelés par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112, dans le cadre normal de leurs missions.

Une hélisurface provisoire (30 m x 30) devra être mise en place et balisée afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la sécurité civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

SECURITE DES CONCURRENTS ET DES ORGANISATEURS

ARTICLE 6 : Des dispositifs de protection devront être installés pour la sécurité des concurrents aux endroits sensibles du parcours et notamment en virage.

Les commissaires de courses devront être positionnés derrière les dispositifs de protection de projections et ils devront être visibles deux à deux.

Les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, etc.) devront être positionnés dans des zones où leur sécurité est assurée en cas de sortie de route d'un des participants.

SECURITE DES SPECTATEURS

ARTICLE 7 : Conformément à la réglementation FFSA, il devra toujours y avoir deux protections entre la piste et le public :

— la première étant l'une des protections suivantes :

- des talus en terre (1m de haut minimum)
- glissières de sécurité
- murs en béton coulé,
- blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires,
- piles de pneus boulonnés, appuyées et fixées sur les dispositifs ci-dessus.

— la seconde étant une barrière de sécurité ou une clôture avec main courante à une distance de :

- à plus de 25m de la première ligne de protection
- à 6m de la première ligne et à plus de 4m de haut
- à minimum 3m d'une barrière de sécurité
- à 1m minimum de la première ligne et à plus de 3m de haut avec une seconde main courante, la première main courante étant pourvue d'un grillage.

Le club organisateur veillera tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Les frais ou dommages pouvant résulter de la privation de jouissance d'un bien immobilier quelconque placé sur le circuit emprunté par l'épreuve, sont à charge des organisateurs ainsi que la réparation de tous dommages ou dégradations imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Le club organisateur veillera à adapter ou annuler la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Le club organisateur prendra en charge le nettoyage des lieux publics et privés qui auront pu être souillés sous quelque forme que ce soit, tant par les spectateurs que par les participants.

La direction technique sera assurée par M. Clément PERRIN.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 :

- L'organisateur
- M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
- M. le Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **23 MARS 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Issoire,
Sous-préfète d'Ambert par intérim



Christine BONNARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-24-002

Commission Départementale d'Aménagement

Cinématographique du 20 mars 2017

Attestation Affichage Décision

*Attestation Affichage Décision CDACi - Création d'un complexe cinématographique de 3 salles et
545 places à Riom - 20 mars 2017*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique
du 20 mars 2017

Réunie le 20 mars 2017, sous la présidence de M. Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom, la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique a autorisé, par 8 voix favorables, la demande présentée par la société SAS CINERIOM, basée 5, rue des Chères à Malauzat (63200), en vue de la création d'un complexe cinématographique de 3 salles et 545 places à l'enseigne « Ciné l'Arcadie » sur la commune de Riom (63200).

Cette décision sera sera affichée pendant un mois à la mairie de Riom.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-17-007

Habilitation ETS SERONDE FUNERAIRE LE MONT
DORE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-00391 du 15 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « ETS SERONDE FUNERAIRE », sise route de Saint-Donat – 63810 BAGNOLS ;

VU la demande par laquelle Monsieur Franck SERONDE, représentant légal de la SARL « ETS SERONDE FUNERAIRE » sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour un établissement secondaire sis 17 place Charles de Gaulle – 63240 LE MONT-DORE ;

- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire dépendant de la SARL « **ETS SERONDE FUNERAIRE** », situé 17 place Charles de Gaulle – 63240 LE MONT-DORE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17-63-338**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

17 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation,


Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-28-003

Moto-cross National de Ris

Arrêté 2017-11 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2017-11

**portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur David ROCHE, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté n° 2017-10 du 27 mars 2017 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS portant homologation du terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS ;

VU la demande formulée par Monsieur Robert JOURDAN, Président du TEAM SAINT-YORRE MOTOS, en vue d'être autorisé à organiser une course motocycliste dite "MOTO-CROSS NATIONAL de RIS " le dimanche 9 avril 2017 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 31/01/2017 auprès de GRAS SAVOYE Assurance et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable émis le 17 janvier 2017 par Monsieur le Maire de RIS ;

VU l'arrêté provisoire d'interdiction de stationner chemin de Bancherelle à Relier émis le 6 décembre 2016 par Monsieur le Maire de RIS ;

VU l'avis favorable émis le 23 janvier 2017 par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – émis au cours de sa séance du 15 mars 2017 ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS est autorisée à organiser, le dimanche 9 avril 2017, une course motocycliste intitulée «MOTO-CROSS NATIONAL de RIS» selon le circuit homologué annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des codes et arrêté précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la circulation. Elle vaut homologation pour la compétition du circuit de moto-cross du lieu-dit «Relier» à RIS pour uniquement cette journée.

SÉCURITÉ

La manifestation se déroulera sur un circuit fermé qui ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations hormis celle du propriétaire du terrain.

Les observations suivantes devront être respectées :

- un téléphone opérationnel devra être sur le site durant toute la manifestation à disposition du responsable de la sécurité,
- l'emplacement réservé à une éventuelle intervention de l'hélicoptère de la Sécurité Civile devra être obligatoirement délimité par tout moyens (barrières métalliques,

rubalise, etc...), interdit à tout stationnement de véhicules et de toute occupation par des spectateurs ou autres personnes,

- 30 commissaires de course, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont prévus pour les épreuves du dimanche. Ces derniers devront être équipés d'effets ou brassards distinctifs et de talkies-walkies, et disposant d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux types de risques d'incendie, seront placés le long de la piste en fonction des risques présentés pour les concurrents ou les spectateurs,

- toutes dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Notamment, le tracé devra être équipé par l'organisateur de tout dispositif destiné à leur protection (bottes de paille, pneus, barrières métalliques, filets de protection, etc), et plus particulièrement aux abords de la ligne de départ-arrivée,

- l'accès des spectateurs au circuit devra être interdit. L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce qu'ils se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public,

- en permanence les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence (pompiers, ambulance, gendarmerie), appelés à intervenir. La route d'accès devra être dégagée et praticable par tous les temps, et le stationnement des véhicules y sera interdit.

Mr PAPON Frédéric est le directeur de course responsable de la sécurité générale tout au long de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

La Communauté de Brigades de Gendarmerie de PUY-GUILLAUME ne mettra aucun service d'ordre particulier en place. Elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra mettre en place le personnel suffisant pour assurer l'accès aux aires de stationnement pour les véhicules des participants et des spectateurs en dehors du domaine public.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Les premiers soins seront donnés par le docteur ALBOUY Dominique de LAPALISSE (03) – Médecin agréé F.F.M. – présent pendant toute la durée de la manifestation, qui en cas d'accident devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Les secours sur place seront assurés par l'Unité Mobile de Premiers Secours du Puy-de-Dôme (UMPS 63)

Le transport sanitaire sera effectué par deux ambulances de la SAS VISSEYRIAS ST CHRISTOPHE de PUY-GUILLAUME qui devront être servies, conformément à la

réglementation, par un ambulancier titulaire du DEA et un conducteur, équipées d'un matelas immobilisateur à dépression et ne pas figurer ce jour sur le tableau de garde départemental.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04 73 60 71 19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

- * sensibilisation du public et des participants : dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation ; à respecter la nature, les sites et notamment la faune sauvage,

- * utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations,

- * mise à disposition des participants de produits absorbants en cas de pollution lors d'une réparation ou d'un accident,

- * interdiction aux concurrents de quitter le circuit,

- * installation des réservoirs d'essence et d'huile sur des rétentions,

- * nettoyage du circuit et des environs après toute utilisation ou manifestation

(débalisage et enlèvement des déchets)

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les frais de service d'ordre sont à la charge de l'organisateur, ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve devra être rapportée à tout moment par le responsable chargé de la sécurité générale si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ou par les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec le Maire de la commune concernée, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Maire de RIS,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 28 mars 2017
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,



David ROCHE

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux adressé à :

Mme le Préfète du Puy-de-dôme, Direction de la Réglementation -Bureau de la Réglementation et des Elections -18 boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la
Police Administrative -11, rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND 6 cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2017-10

**portant homologation d'un terrain
de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son Livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de moto-cross ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur David ROCHE - Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté 2013/13 du 26 mars 2013 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS portant homologation du terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS ;

VU la demande formulée par Monsieur Robert JOURDAN, Président de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS, en vue d'obtenir l'homologation d'un terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS ;

VU le circuit établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme pour les terrains de moto-cross ;

VU le circuit dont l'enceinte et les infrastructures ont une superficie totale inférieure à quatre hectares et ne comportant pas obligation d'une étude d'impact sur l'environnement ;

VU la notice environnementale déposée par l'organisateur ;

VU l'avis favorable émis le 12 janvier 2017 par Monsieur le Maire de RIS ;

VU l'avis favorable émis le 13 mars 2017 par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans son procès-verbal de visite du circuit faite le 10 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière au cours de sa réunion du 15 mars 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Il devra être maintenu en conformité avec le plan détaillé en annexe.

ARTICLE 2 : Le circuit pourra être ouvert aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS en accord avec Monsieur le Maire de RIS pour la pratique du moto-cross, du side-car-cross, de l'enduro et du quad en loisirs, essais, entraînements et compétition. Néanmoins toute compétition devra être précédée d'une demande préalable à son organisation et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit est exclusivement limitée et réservée aux membres et adhérents de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS ainsi qu'aux participants ayant eu l'autorisation écrite de son président.

ARTICLE 4 : Le circuit se situe sur la parcelle cadastrée ZE 54 au lieu-dit «Relier» à 4 km à l'est du bourg de RIS à proximité de la route départementale 43. Cette parcelle est louée au propriétaire M. Jacques EMILE demeurant à LACHAUX à l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS par bail du 22 janvier 2006 renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule des participants comme d'éventuels spectateurs sera formellement interdit de chaque côté de la voie communale menant au circuit. Les parkings sont aménagés en bordure du circuit pour les participants comme pour les spectateurs. Les voies d'accès prévues pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours, et la zone réservée à l'atterrissage de l'hélicoptère de la protection civile, devront toujours être maintenues libres de tout stationnement.

ARTICLE 6 : Les emplacements réservés au public ainsi que leur accès devront être soigneusement délimités et placés à une distance de sécurité suffisante de la piste.

ARTICLE 7 : L'accès aux extincteurs et matériels de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, ainsi que les moyens de communications téléphoniques, devront toujours être opérationnels lors de l'utilisation du circuit.

ARTICLE 8 : Les participants devront être porteurs d'un casque homologué et de l'équipement de protection nécessaires à la pratique de leur sport respectif (plastron pare pierres, coque dorsale, bottes, gants, genouillères, coudières et lunettes). L'organisateur et ses préposés devront veiller à ce que les engins des participants soient bien conformes aux normes de sécurité et environnementales, notamment en ce qui concerne les freins, le bruit des machines et leur entretien général. Le déplacement des véhicules motorisés non homologués pour la circulation sur la voie publique devra s'effectuer, en dehors du circuit, à l'aide de remorques et de véhicules

conformes au Code de la Route. Lors de toute intervention de mécanique ou de ravitaillement en carburant, les participants devront impérativement être équipés du nécessaire anti-pollution homologué F.F.M. (tapis spécial à installer sous leur engin).

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie de PUY-GUILLAUME, dans le cadre de son service courant, est chargée de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice du SAMU ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Maire de RIS,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 27 mars 2017
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,


David ROCHE

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux adressé à :

Mme le Préfète du Puy-de-dôme, Direction de la Réglementation -Bureau de la Réglementation et des Elections -18 boulevard Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

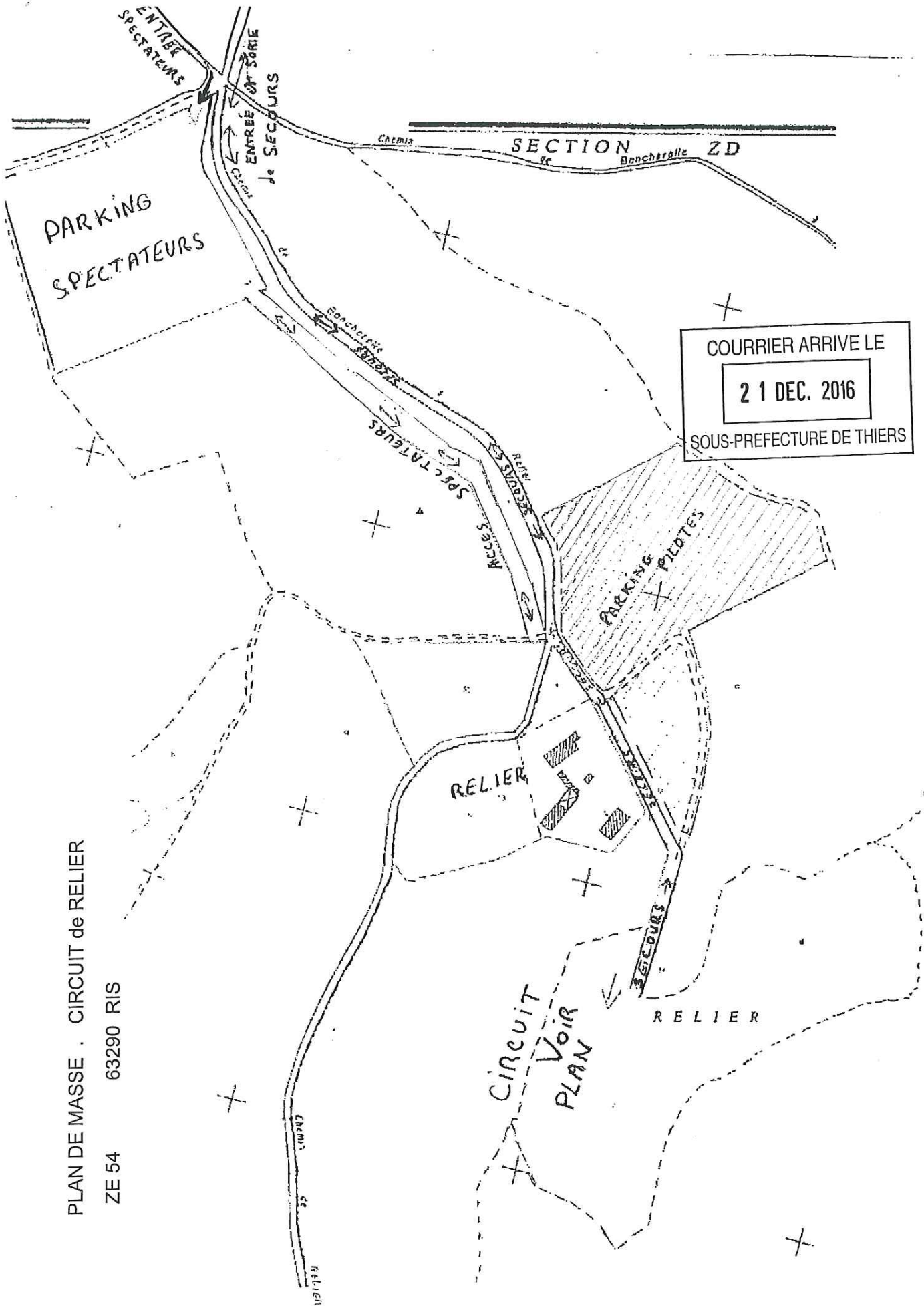
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative -11, rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND 6 cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PLAN DE MASSE . CIRCUIT de RELIER

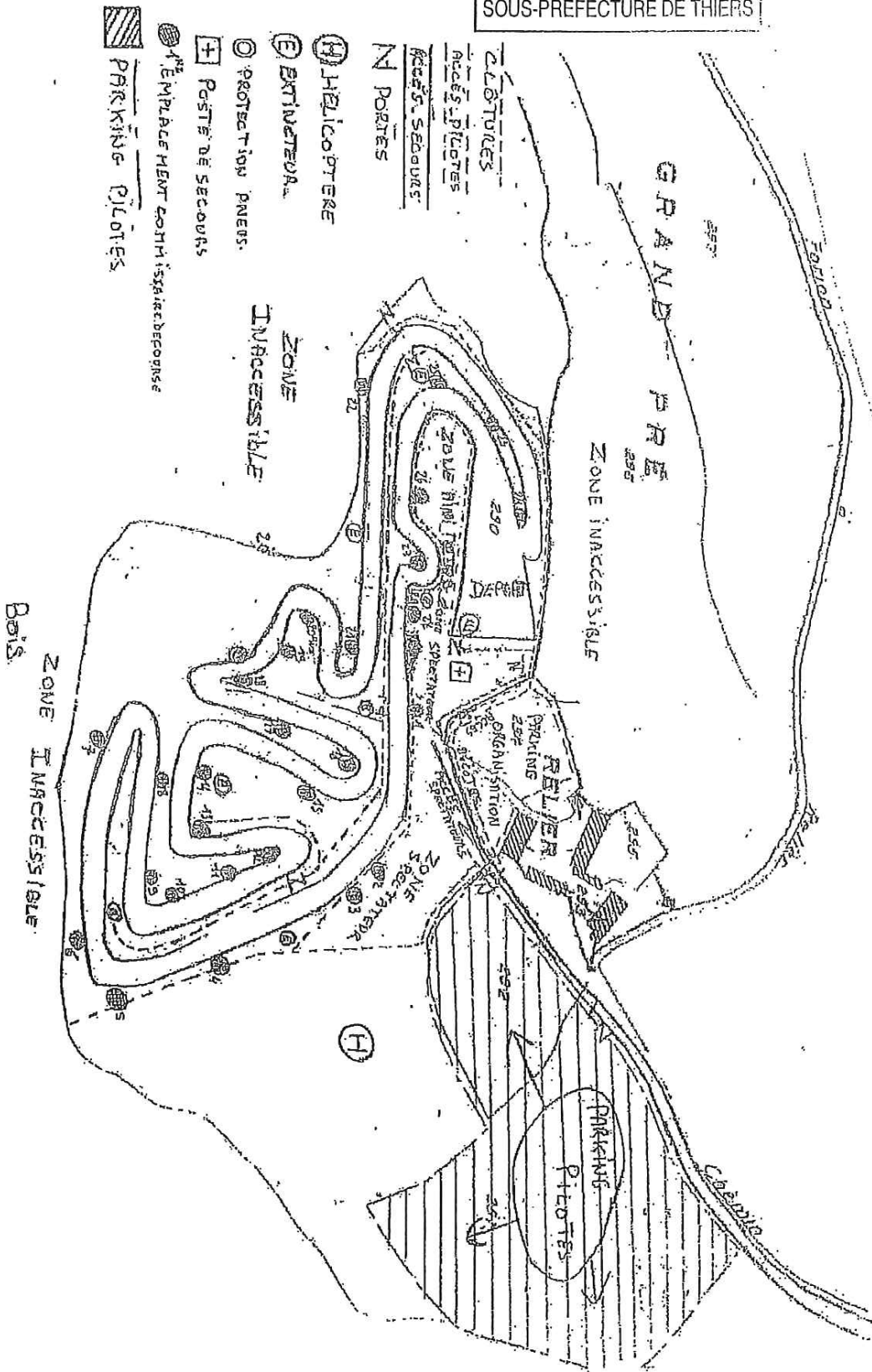
ZE 54 63290 RIS

COURRIER ARRIVE LE

21 DEC. 2016

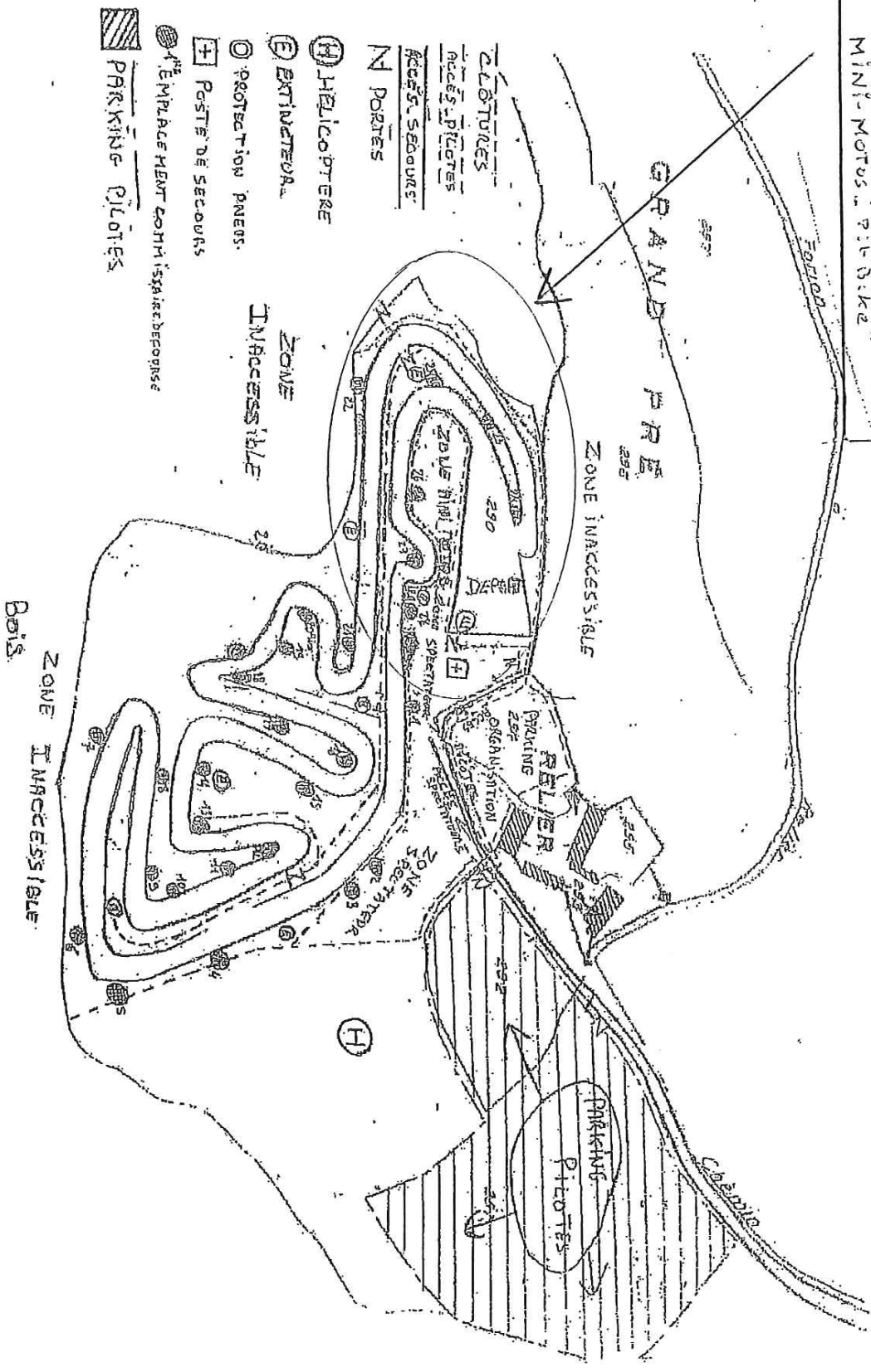
SOUS-PREFECTURE DE THIERS

CIRCUIT DE MOTOCROSS DE RIS -

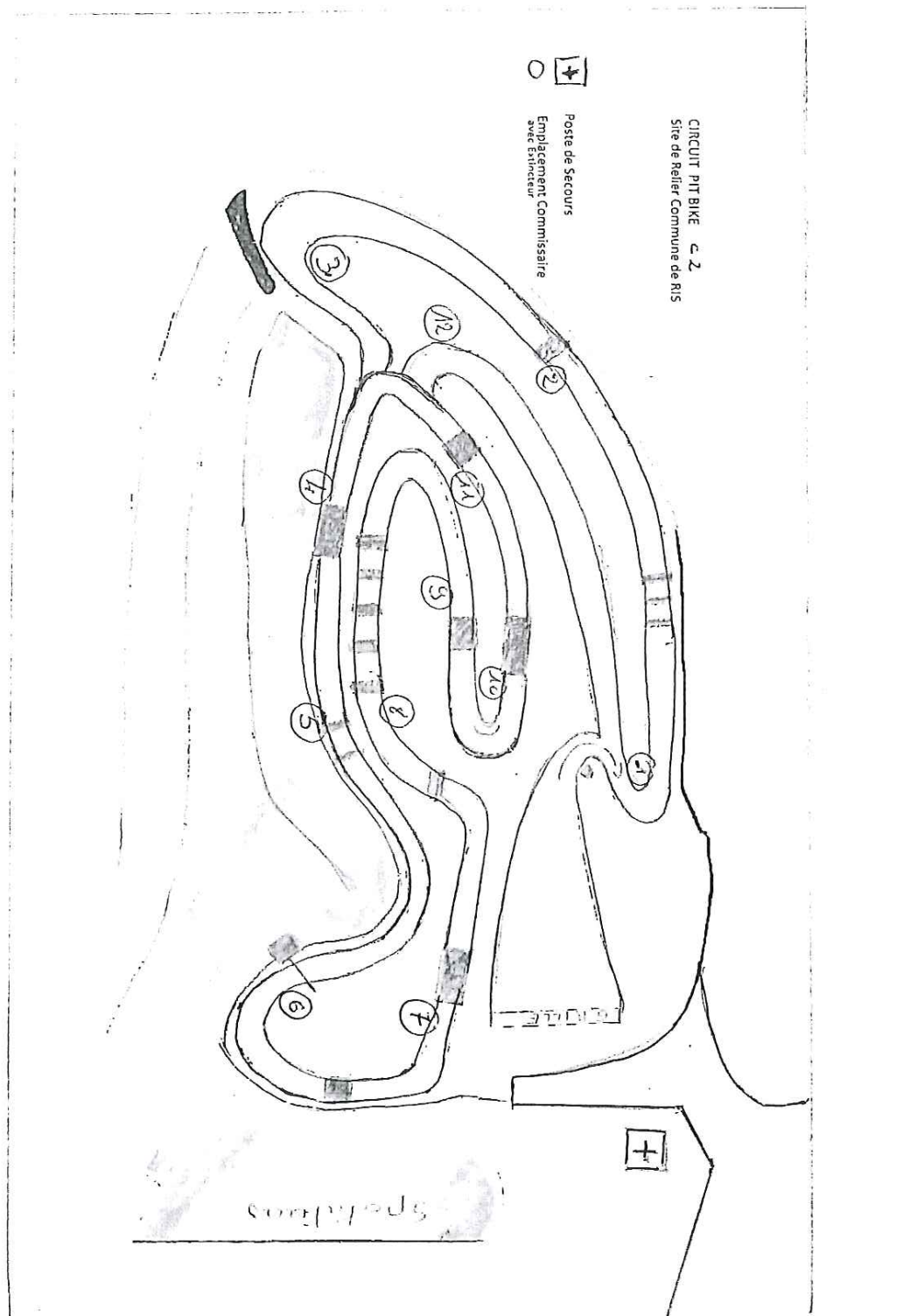


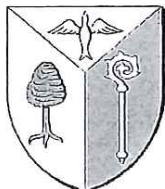
COURRIER ARRIVE LE
21 DEC. 2016
 SOUS-PREFECTURE DE THIERS

CIRCUIT DE MOTOCROSS DE RIS -
 MINI-MOTOS "Pile Bike"



COURRIER ARRIVE LE
21 DEC. 2016
SOUS-PREFECTURE DE THIERS





Puy-de-Dôme

☒ 63290 – RIS

☎ 04 73 94 61 72

☎ 04 73 94 89 60

RIS, mardi 6 décembre 2016

ARRETE PROVISOIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER
Chemin de Bancherelle à Relier

Le Maire de la Commune de Ris,

VU le Code de la route et notamment les articles R 10, R 44, R 44-1, R 225,
VU le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions, notamment en ses articles 25 et 27,

VU la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande en date du 6 décembre 2016 de Monsieur JOURDAN Robert, représentant le TEAM SAINT- YORRE MOTO,

Considérant sa demande pour organiser une course de motocross championnat de Ligue d'Auvergne sur le circuit de « Chez Relier », le 09 avril 2017,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de chaque côté du Chemin menant au circuit,

ARRETE

Article 1 : A partir du dimanche 09 avril 2017 et pendant toute la durée de la manifestation tout stationnement sera interdit de chaque côté du chemin dit « de Bancherelle à Relier ».

Article 2 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le Centre de Première Intervention de Sapeurs Pompiers de Ris assurera une présence continue et par conséquent la sécurité sur tout le circuit, en partenariat avec les responsables du Team Saint-Yorre motos.

Article 4 : Le Team Saint-Yorre Motos est responsable de l'organisation et de la sécurité sportive de l'épreuve et requière une assistance médicale appropriée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Puy-Guillaume-Maringues.

Le Maire,
B. GARCIA



TEAM SAINT-YORRE MOTOS

EPREUVES DU 9 AVRIL 2017 à RIS

LISTE des COMMISSAIRES de PISTE

MOSNIER CHRISTOPHE	12 RUE DU MOULIN DE SALLES	03140	ST GERMAIN DE SALLES
MONTAGNE BENJAMIN			
JOURDAN VINCENT	VIORNES	63330	PIONSAT
AUBERT ROMAIN	22 RUE MOUNIN	03200	VICHY
AUBERT ANTONIN	19 RUE FORESTIER	03200	VICHY
DAUPHANT ALEXANDRE	LES BARDINS	63350	CREVANT LAVEINE
SOALHAT DIDIER	LIEU DIT LA MOUTADE	63350	CREVANT LAVEINE
CHALEFOUR VINCENT			
LEVERRIER THIERRY	L OYON	03300	LA CHAPELLE
LAINÉ PIERRE	30 CHEMIN DE LA VARENNE DU L	03700	BELLERIVE SUR ALLIER
ROCHE BERNARD	RUE ARMAND GOBERT	03300	CUSSET
TUEL AURELIEN	1 RUE DES COMBES	03110	BROUT VERNET
ETIENNE GAETAN	8 ALLEE DU MILENAIRE	03110	ST REMY EN ROLLAT
ANDRE JONATHAN	LE PAVE 26 ROUTE DE MOULINS	03260	BILLY
DEFFRADAS PIERRE	8 RUE DU CDT ROMON	03270	ST YORRE
TAILLARDAT SIMON	TAFLEUR	03250	LE MAYET MONTAGNE
PAGET LAURENT	26 RTE DE LOURDY	03110	VENDAT
LENOIR ARNAUD	9 RUE DU MOULIN DES DACS	03110	BROUT VERNET
RUFFAUD LUDOVIC	LES TERRES MOLES	03500	ST POURCAIN S SIOULE
TAILLARDAT PASCAL	TAFLEUR	03250	LE MAYET MONTAGNE
ANTOINE BENJAMIN	LAVIGINIERE	03110	BROUT VERNET
DESORMIERE SEBASTIEN	SOUS LA ROUTE	42620	ST PIERRE LAVAL
RIOU JEAN PASCAL	42 RUE DE CHABONNE	03110	ESPINASSE VOZELLE
KOLASINSKI PASCAL	14 AV GILBERT ROUX	03300	CUSSET
PAIRE YOHAN	10 ROUTE DE MONPROFIT	03500	PARAY SOUS BRIAILLES
PHARISIER JEROME	12 RUE BEL AIR	63300	THIERS
FLORET CLAUDE	3 RUE POSTE	63720	MARTRES / MORGE
PAIRE EMERIC	10 ROUTE DE MONPROFIT	03500	PARAY SOUS BRIAILLES
CUBIZOLLES THIERRY	71 R DE LAUDERMARIERE	03300	CREUZIER LE NEUF
DARE DOMINIQUE	LES BRUYERES	03500	BAYET

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N° *114* /2017

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Clermont-Ferrand, le



24 JAN. 2017

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers
Bureau des manifestations publiques

Objet : moto-cross national de Ris le 9 avril 2017

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du dossier et du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, j'émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve que les prescriptions ci-dessous soient respectées par l'organisateur.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manoeuvrables par les services d'incendie.

- Assurer, la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant deux heures ;
 - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Piste :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.

Parc coureur :

Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 06/12/2014) :

- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).
- Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité du site (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 22 juin 2015) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.
- Pour les épreuves de quad, le public devra être protégé par des barrières ou grillages dans les parties droites du circuit et dans les extérieurs de virage par des piles de pneus VL ou protection équivalente sur une hauteur d'au moins un mètre. Ces piles de pneus devront être solidaires et non remplies de terre ou pierres. Les gros pneus (tracteur, PL) sont interdit sauf s'ils sont très efficacement protégés
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route :
 - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 m de la route, derrière du treillis de chantier ;

- éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9 x 9). Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants). Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.
- Le dossier reçu par mes services ne comporte pas tous les éléments permettant d'apprécier le niveau de sécurité de la présente épreuve.
- Respecter les prescriptions émises par la CDSR lors de sa visite d'homologation du circuit.

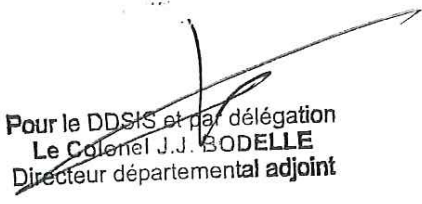
En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,


Pour le DDSIS et par délégation
Le Colonel J.J. BODELLE
Directeur départemental adjoint

Copie à :
Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
Chef du SSC
Chef du GTE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-22-002

Ordre du jour - CDAC 30 mars 2017 - Projets 107 et 108

*Ordre du jour - Commission Départementale d'Aménagement Commercial - 30 mars 2017 -
Projets 107 Issoire et 108 Aubière*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Dossier suivi par Michèle CHABRIER

email : michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr

Tél : 04 73 98 62 32

CDAC : Projets 107 et 108

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Jeudi 30 mars 2017 de 9h30 à 11h30

Salle Sancy

Ordre du jour

PROJET N° 107

Création d'un ensemble commercial composé de 9 cellules commerciales d'une surface de vente de 6 460 m² sur la commune d'Issoire

A partir de 9h30

Déroulé

De 9h30 à 9h35	Accueil des membres et vérification du quorum
De 9h35 à 9h50	<u>Rapporteur</u> : Jean-André SULLY – Direction Départementale des Territoires Présentation des conclusions du rapport d'instruction et avis
De 9h50 à 10h10	Entrée et exposé du ou des pétitionnaires
De 10h10 à 10h20	Observations et débat des membres de la commission
De 10h20 à 10h30	Vote, dépouillement et annonce de l'avis en dégagant les motifs

PROJET N° 108

**Extension d'un ensemble commercial par agrandissement
d'un magasin à l enseigne « LA FOIR'FOUILLE sur la
commune d'Aubière**

A partir de 10h30

Déroulé

De 10h30 à 10h35	Accueil des membres et vérification du quorum
De 10h35 à 10h50	<u>Rapporteur</u> : Jean-André SULLY – Direction Départementale des Territoires Présentation des conclusions du rapport d'instruction et avis
De 10h50 à 11h10	Entrée et exposé du ou des pétitionnaires
De 11h10 à 11h20	Observations et débat des membres de la commission
De 11h20 à 11h30	Vote, dépouillement et annonce de l'avis en dégageant les motifs

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-001

Ré-homologation du circuit moto-cross de Ris

Arrêté 2017-10 portant homologation d'un terrain de moto-cross au lieu-dit "Relier" à RIS

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2017-10

**portant homologation d'un terrain
de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son Livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de moto-cross ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur David ROCHE - Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté 2013/13 du 26 mars 2013 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS portant homologation du terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS ;

VU la demande formulée par Monsieur Robert JOURDAN, Président de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS, en vue d'obtenir l'homologation d'un terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS ;

VU le circuit établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme pour les terrains de moto-cross ;

VU le circuit dont l'enceinte et les infrastructures ont une superficie totale inférieure à quatre hectares et ne comportant pas obligation d'une étude d'impact sur l'environnement ;

VU la notice environnementale déposée par l'organisateur ;

VU l'avis favorable émis le 12 janvier 2017 par Monsieur le Maire de RIS ;

VU l'avis favorable émis le 13 mars 2017 par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans son procès-verbal de visite du circuit faite le 10 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière au cours de sa réunion du 15 mars 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Il devra être maintenu en conformité avec le plan détaillé en annexe.

ARTICLE 2 : Le circuit pourra être ouvert aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS en accord avec Monsieur le Maire de RIS pour la pratique du moto-cross, du side-car-cross, de l'enduro et du quad en loisirs, essais, entraînements et compétition. Néanmoins toute compétition devra être précédée d'une demande préalable à son organisation et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit est exclusivement limitée et réservée aux membres et adhérents de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS ainsi qu'aux participants ayant eu l'autorisation écrite de son président.

ARTICLE 4 : Le circuit se situe sur la parcelle cadastrée ZE 54 au lieu-dit «Relier» à 4 km à l'est du bourg de RIS à proximité de la route départementale 43. Cette parcelle est louée au propriétaire M. Jacques EMILE demeurant à LACHAUX à l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS par bail du 22 janvier 2006 renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule des participants comme d'éventuels spectateurs sera formellement interdit de chaque côté de la voie communale menant au circuit. Les parkings sont aménagés en bordure du circuit pour les participants comme pour les spectateurs. Les voies d'accès prévues pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours, et la zone réservée à l'atterrissage de l'hélicoptère de la protection civile, devront toujours être maintenues libres de tout stationnement.

ARTICLE 6 : Les emplacements réservés au public ainsi que leur accès devront être soigneusement délimités et placés à une distance de sécurité suffisante de la piste.

ARTICLE 7 : L'accès aux extincteurs et matériels de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, ainsi que les moyens de communications téléphoniques, devront toujours être opérationnels lors de l'utilisation du circuit.

ARTICLE 8 : Les participants devront être porteurs d'un casque homologué et de l'équipement de protection nécessaires à la pratique de leur sport respectif (plastron pare pierres, coque dorsale, bottes, gants, genouillères, coudières et lunettes). L'organisateur et ses préposés devront veiller à ce que les engins des participants soient bien conformes aux normes de sécurité et environnementales, notamment en ce qui concerne les freins, le bruit des machines et leur entretien général. Le déplacement des véhicules motorisés non homologués pour la circulation sur la voie publique devra s'effectuer, en dehors du circuit, à l'aide de remorques et de véhicules

conformes au Code de la Route. Lors de toute intervention de mécanique ou de ravitaillement en carburant, les participants devront impérativement être équipés du nécessaire anti-pollution homologué F.F.M. (tapis spécial à installer sous leur engin).

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie de PUY-GUILLAUME, dans le cadre de son service courant, est chargée de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice du SAMU ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Maire de RIS,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'AUVERGNE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 27 mars 2017
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,


David ROCHE

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux adressé à :

Mme le Préfète du Puy-de-dôme, Direction de la Réglementation -Bureau de la Réglementation et des Elections -18 boulevard Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

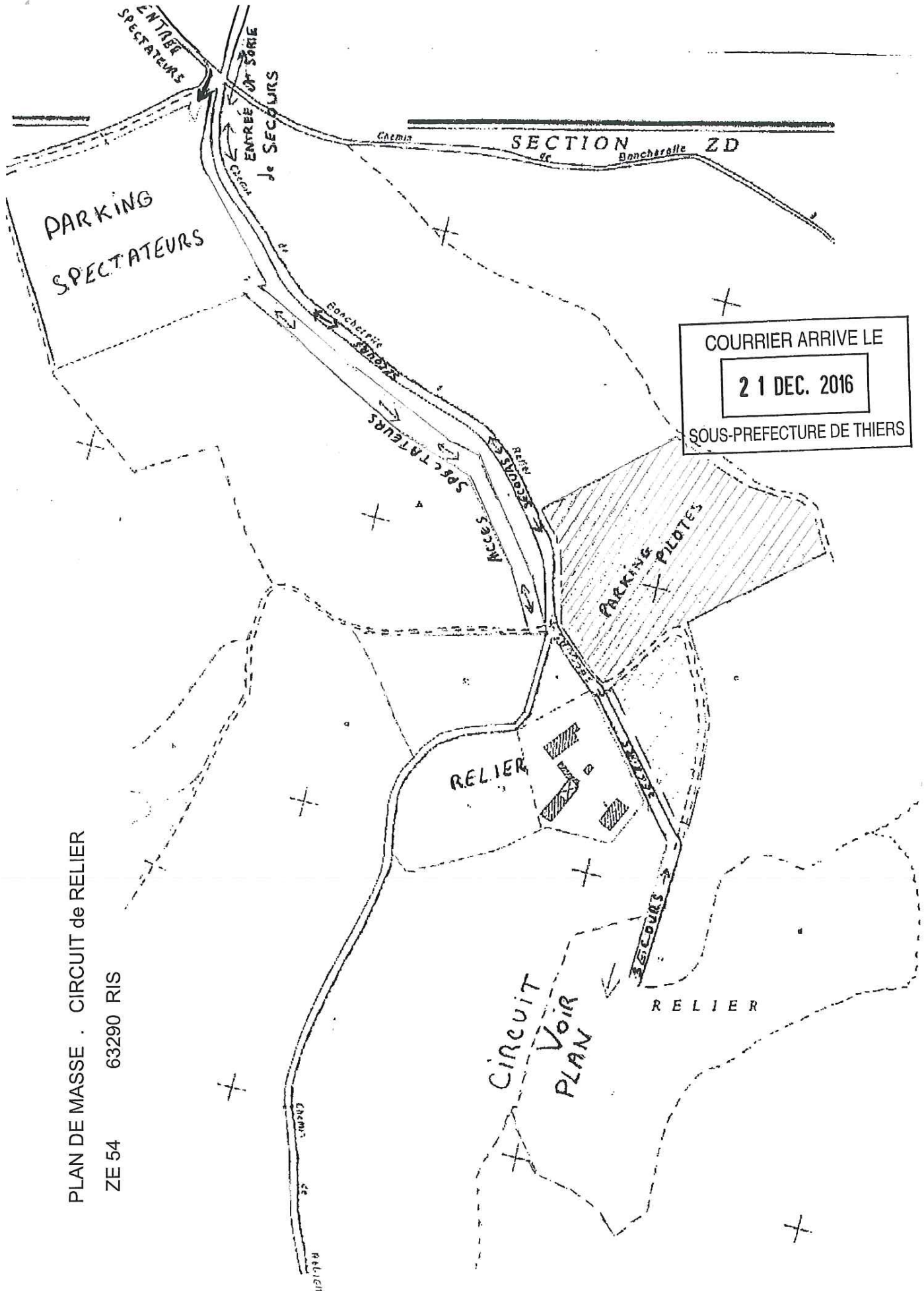
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative -11, rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND 6 cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



COURRIER ARRIVE LE
21 DEC. 2016
 SOUS-PREFECTURE DE THIERS

PLAN DE MASSE . CIRCUIT de RELIER

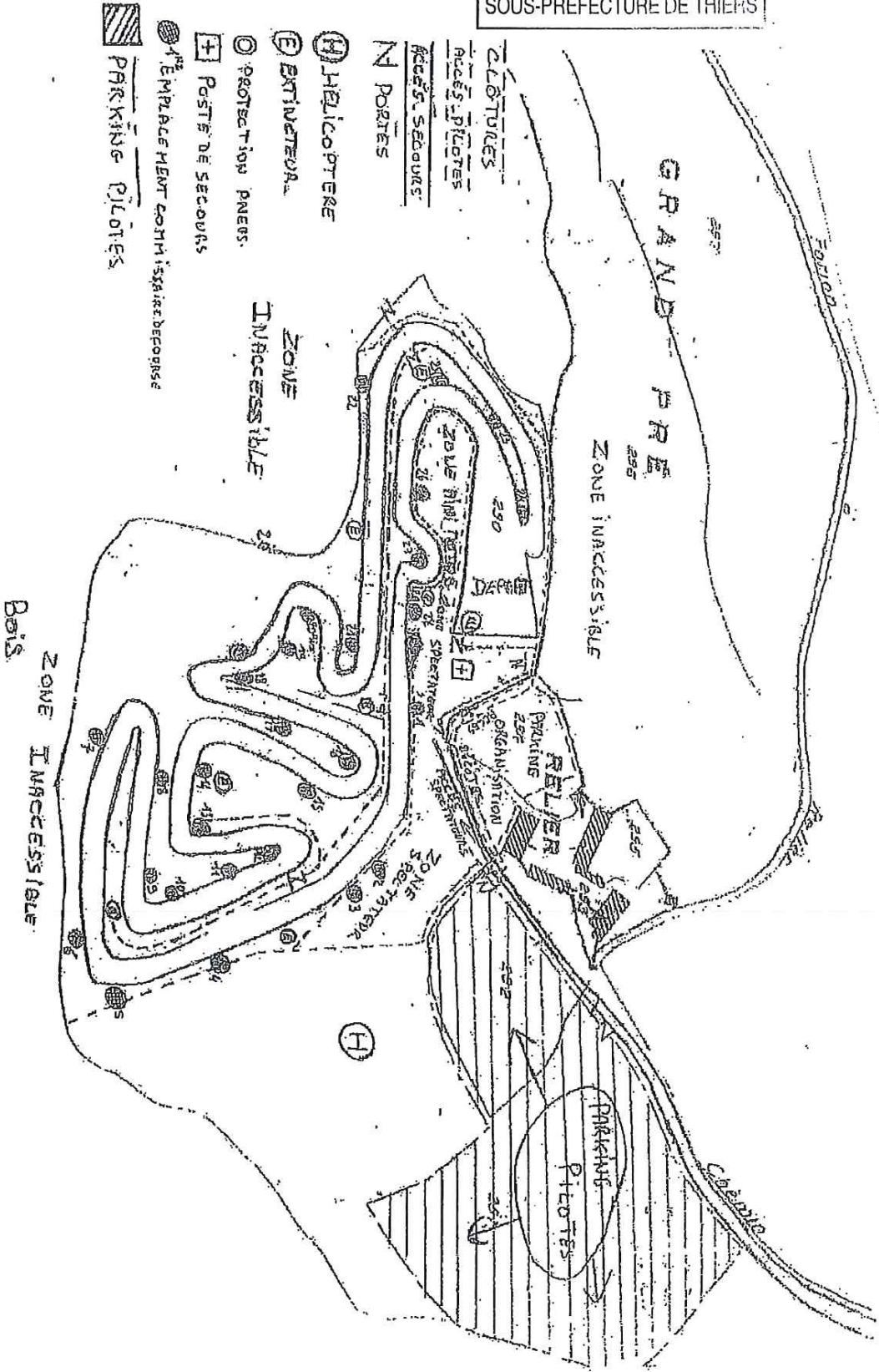
ZE 54 63290 RIS

COURRIER ARRIVE LE

21 DEC. 2016

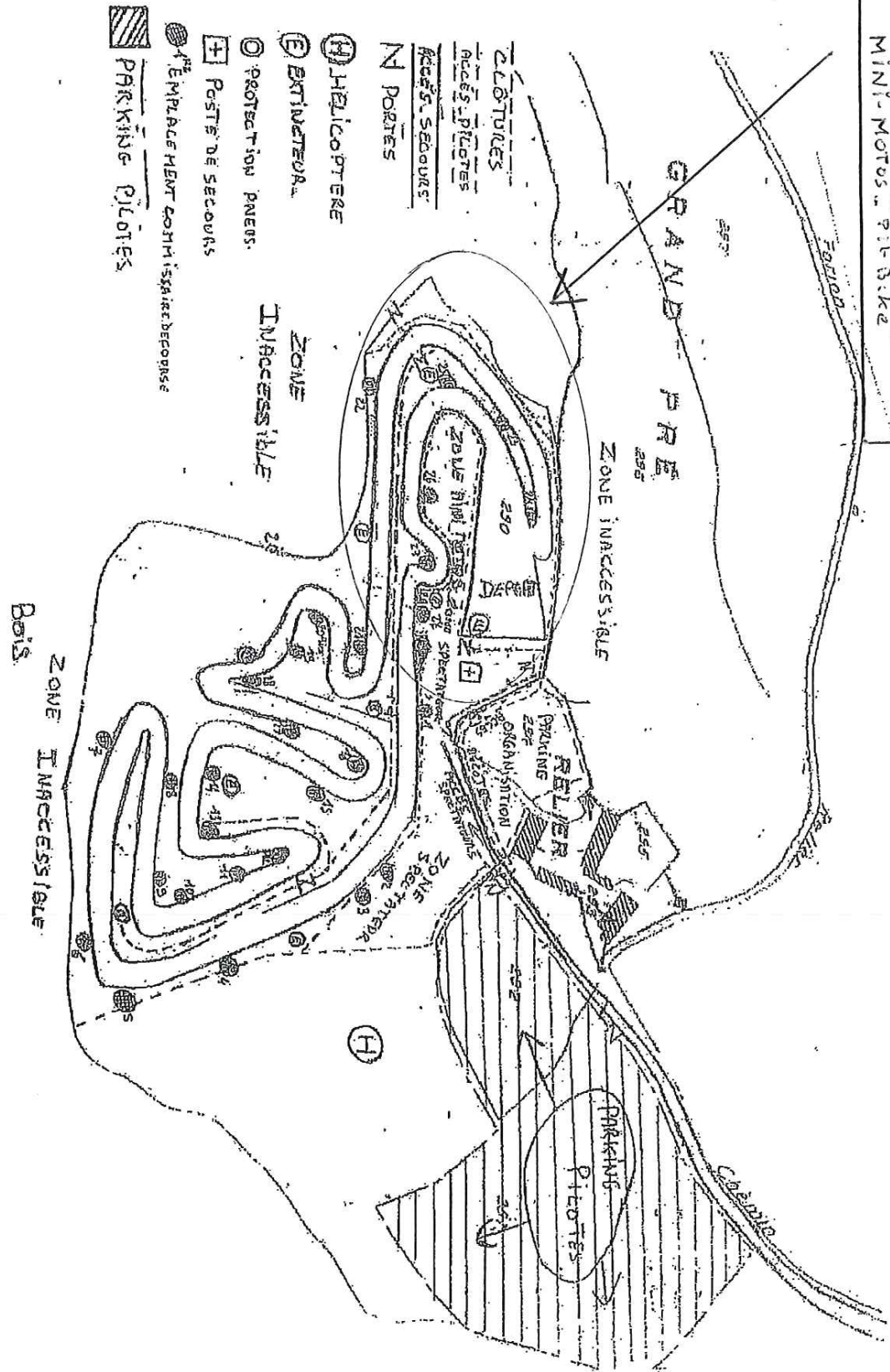
SOUS-PREFECTURE DE THIERS

CIRCUIT DE MOTOCROSS DE RIS -

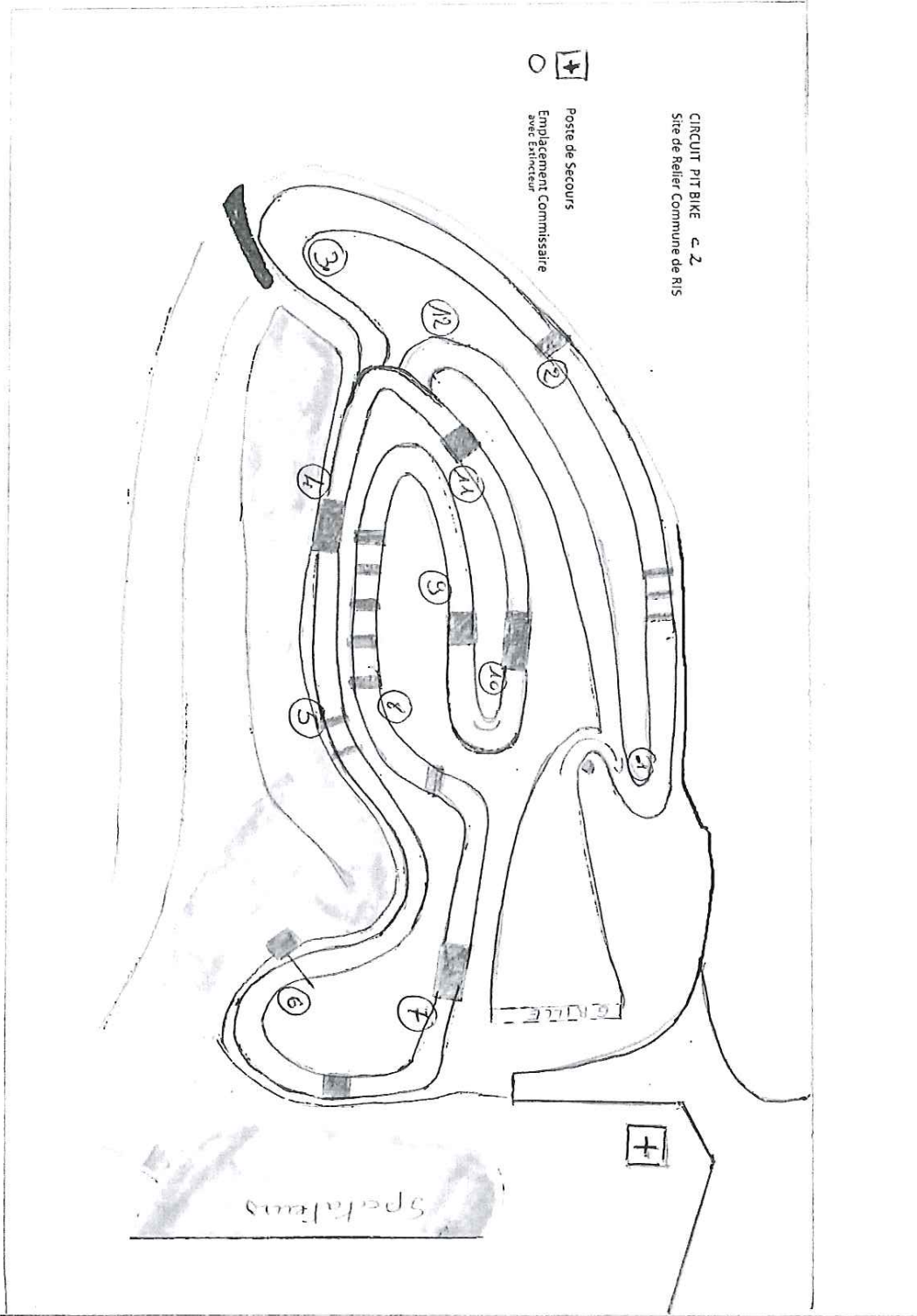


COURRIER ARRIVE LE
21 DEC. 2016
 SOUS-PREFECTURE DE THIERS

CIRCUIT DE MOTOCROSS DE RIS -
 MINI-MOTOS "PIL'BIKE"



COURRIER ARRIVE LE
21 DEC. 2016
SOUS-PREFECTURE DE THIERS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2013 / 13

portant homologation d'un terrain
de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son Livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;
- VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté du 07 août 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-9 du 24 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel PROSIC - Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;
- VU la demande formulée par Monsieur David MONTAGNON, Président de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS, en vue d'obtenir l'homologation d'un terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS ;
- VU le circuit établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme pour les terrains de moto-cross ;
- VU le circuit dont l'enceinte et les infrastructures ont une superficie totale inférieure à quatre hectares et ne comportant pas obligation d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis le 9 janvier 2013 par Monsieur le Maire de RIS ;
- VU l'avis favorable émis le 26 février 2013 par la Commission Départementale de Sécurité Routière dans son procès-verbal de visite du circuit faite le 22 février 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière au cours de sa réunion du 26 mars 2013 ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Il devra être maintenu en conformité avec le plan détaillé en annexe.

ARTICLE 2 : Le circuit pourra être ouvert aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS en accord avec Monsieur le Maire de RIS pour la pratique du moto-cross, du side-car-cross, de l'enduro et du quad en loisirs, essais, entraînements et compétition. Néanmoins toute compétition devra être précédée d'une demande préalable à son organisation et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit est exclusivement limitée et réservée aux membres et adhérents de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS ainsi qu'aux participants ayant eu l'autorisation écrite de son président.

ARTICLE 4 : Le circuit se situe sur la parcelle cadastrée ZE 54 au lieu-dit «Relier» à 4 km à l'est du bourg de RIS à proximité de la route départementale 43. Cette parcelle est louée aux propriétaires M. et Mme Gérard GOIGOUX demeurant au lieu-dit «Relier» à RIS à l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS par bail du 22 janvier 2006 renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule des participants comme d'éventuels spectateurs sera formellement interdit de chaque côté de la voie communale menant au circuit. Les parkings sont aménagés en bordure du circuit pour les participants comme pour les spectateurs. Les voies d'accès prévues pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours, et la zone réservée à l'atterrissage de l'hélicoptère de la protection civile, devront toujours être maintenues libres de tout stationnement.

ARTICLE 6 : Les emplacements réservés au public ainsi que leur accès devront être soigneusement délimités et placés à une distance de sécurité suffisante de la piste.

ARTICLE 7 : L'accès aux extincteurs et matériels de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, ainsi que les moyens de communications téléphoniques, devront toujours être opérationnels lors de l'utilisation du circuit.

ARTICLE 8 : Les participants devront être porteurs d'un casque homologué et de l'équipement de protection nécessaires à la pratique de leur sport respectif (plastron pare pierres, coque dorsale, bottes, gants, genouillères, coudières et lunettes). L'organisateur et ses préposés devront veiller à ce que les engins des participants soient bien conformes aux normes de sécurité et environnementales, notamment en ce qui concerne les freins, le bruit des machines et leur entretien général. Le déplacement des véhicules motorisés non homologués pour la circulation sur la voie publique devra s'effectuer, en dehors du circuit, à l'aide de remorques et de véhicules conformes au Code de la Route. Lors de toute intervention de mécanique ou de ravitaillement en carburant, les participants devront impérativement être équipés du nécessaire anti-pollution homologué F.F.M. (tapis spécial à installer sous leur engin).

.../...

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie de PUY-GUILLAUME, dans le cadre de son service courant, est chargée de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Maire de RIS,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 26 mars 2013

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,



Michel PROSIC

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

24 JAN. 2017

Réf. : POP/GMOO/PC/KB/N° 110 /2017

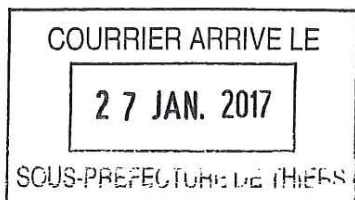
Affaire suivie par :

Adc Patrice CELLARIER

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers
Bureau des manifestations publiques

Objet : ré-homologation du circuit de moto-cross se situant au lieu-dit " Relier " sur la commune de Ris

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du dossier et du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, j'émet un avis favorable à cette ré-homologation sous réserve que les prescriptions ci-dessous soient respectées par l'organisateur.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Parc coureur :

Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 06/12/2014) :

- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).
- Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité du site (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. 15).

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 22 juin 2015) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.
- Pour les épreuves de quad, le public devra être protégé par des barrières ou grillages dans les parties droites du circuit et dans les extérieurs de virage par des piles de pneus VL ou protection équivalente sur une hauteur d'au moins un mètre. Ces piles de pneus devront être solidaires et non remplies de terre ou pierres. Les gros pneus (tracteur, PL) sont interdit sauf s'ils sont très efficacement protégés
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route :
 - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 m de la route, derrière du treillis de chantier ;
 - éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Disposé d'un dispositif préventif constitué de secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9 x 9). Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.
- Respecter les prescriptions émises par la CDSR lors de sa visite d'homologation du circuit.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Le directeur,


**Pour le DDSIS et sa délégation
Le Colonel J. BELLE
Directeur départemental adjoint**

Copie à :
Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
Chef du SSC
Chef du GTE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2017-03-21-001

ARRETE RECTORAL bis REP 2017 (3)

DIPOS/EL/17/REP

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand Chancelier des Universités

Vu le Code de l'Éducation, article L211-1 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2015 (DGESCO B3-2), paru au BO n°6 du 5 février 2015 ;

Vu l'arrêté Rectoral du 11 mars 2015 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires publics participant au programme « Réseau d'éducation prioritaire »

Arrête

Article 1er : Au 1^{er} septembre 2017, seront mis en œuvre les réseaux d'Éducation prioritaire suivants :

Département de l'Allier

CUSSET	0030010V	MAURICE CONSTANTIN WEYER	COLLEGE
CUSSET	0030927S	LES DARCINS	ECOLE ELEMENTAIRE
CUSSET	0030611Y	LIANDON	ECOLE ELEMENTAIRE
CUSSET	0030760K	LUCIE AUBRAC	ECOLE ELEMENTAIRE
CUSSET	0030612Z	JEAN ZAY	ECOLE MATERNELLE
CUSSET	0030616D	LES DARCINS	ECOLE MATERNELLE
LURCY-LEVIS	0030021G	ANDRE BOUTRY	COLLEGE
COUZON	0030603P		ECOLE ELEMENTAIRE
LE VEURDRE	0030933Y		ECOLE ELEMENTAIRE
LURCY-LEVIS	0030413H		ECOLE ELEMENTAIRE
SAINT-PLAISIR	0030156D		ECOLE ELEMENTAIRE
VALIGNY	0030467S		ECOLE ELEMENTAIRE
COULEUVRE	0030544A		ECOLE ELEMENTAIRE
FRANCHESSE	0031096A		ECOLE ELEMENTAIRE
POUZY-MESANGY	0030263V		ECOLE ELEMENTAIRE
SAINT-LEOPARDIN	0030172W		ECOLE ELEMENTAIRE
MOULINS	0030838V	EMILE GUILLAUMIN	COLLEGE
MOULINS	0030842Z	LEONARD DE VINCI	ECOLE ELEMENTAIRE
YZEURE	0030957Z	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE
MOULINS	0030768U	LES COQUELICOTS	ECOLE MATERNELLE
MOULINS	0030322J	LA COMETE	ECOLE MATERNELLE
YZEURE	0030871F	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
MOULINS	0030915D	LES CLEMATITES	ECOLE MATERNELLE

RECTORAT

Direction de la Prospective et de l'Organisation Scolaire
 Division des établissements scolaires publics
 Bureau de l'organisation scolaire des établissements publics, gestion des moyens

VICHY	0030050N	JULES FERRY	COLLEGE
VICHY	0030497Z	PAUL BERT	ECOLE ELEMENTAIRE
VICHY	0030501D	PIERRE COULON	ECOLE ELEMENTAIRE
VICHY	0030496Y	SEVIGNE LAFAYE	ECOLE ELEMENTAIRE
VICHY	0030454C	ALSACE	ECOLE MATERNELLE
VICHY	0030448W	PIERRE COULON	ECOLE MATERNELLE
VICHY	0030952U	SEVIGNE	ECOLE MATERNELLE

Département du Puy-de-Dôme

LA MONNERIE-LE-MONTEL	0631762Y	DE LA DUROLLE	COLLEGE
CELLES-SUR-DUROLLE	0631473J		ECOLE ELEMENTAIRE
CHABRELOCHE	0631386P	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE
LA MONNERIE-LE-MONTEL	0631590L	LE CHAMBON	ECOLE ELEMENTAIRE
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	0631474K		ECOLE ELEMENTAIRE

THIERS	0631238D	ANTOINE AUDEMBRON	COLLEGE
THIERS	0631495H	EMILE ZOLA	ECOLE ELEMENTAIRE
THIERS	0630855M	GEORGE SAND	ECOLE ELEMENTAIRE
THIERS	0630851H	LA VIDALIE	ECOLE ELEMENTAIRE
THIERS	0631902A	LE MOUTIER	ECOLE ELEMENTAIRE
THIERS	0631441Z	TURELET	ECOLE ELEMENTAIRE
THIERS	0631515E	EMILE ZOLA	ECOLE MATERNELLE
THIERS	0631025X	LE MOUTIER	ECOLE MATERNELLE

Article2 : L'arrêté du 11 mars 2015 modifié est abrogé.

Article3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2017

Article4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie, Madame l'inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Allier, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 21 mars 2017

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-011

Déclaration modificative EUGENE

*Modification du récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne
délivrée à l'entreprise EUGENE Joffrey à Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 813775285
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 mai 2016 au nom de l'entreprise EUGENE Joffrey (nom commercial : CLERFORMANCE) sise 46 B, avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 813775285 ;

Vu le changement de siège social de l'entreprise EUGENE Joffrey à compter du 14 février 2017 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise EUGENE Joffrey (nom commercial : CLERFORMANCE) sise 10, avenue Léon Blum – 63000 CLERMONT-FERRAND, sous le n° SAP 813775285, annule et remplace le récépissé délivré le 23 mai 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 mars 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-012

Déclaration SICARD

*Récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne délivré à
l'entreprise SICARD Vincent à Apmat*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP° 795251222 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise SICARD Vincent sise La Brugière – 63420 APCHAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SICARD Vincent, sous le n° SAP 795251222 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 24 mars 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 mars 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-20-003

penot alexandre réceptionné

*Réceptionné de déclaration d'activités SAP délivré à Alexandre PENOT (nom commercial :
ALGEBRO) à Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 828198309
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 20 mars 2017 par l'entreprise PENOT Alexandre (Nom commercial ALGEBRO) sise 43, avenue Verdier de la Tour – 63670 LE CENDRE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PENOT Alexandre (Nom commercial ALGEBRO), sous le n° SAP 828198309 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 20 mars 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mars 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-03-28-002

Arrêté préfectoral pour capture suivie d'un relâcher
immédiat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, 28 mars 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, insectes, crustacés et mammifères)

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE

La Préfète du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des poissons et des crustacés protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 16-00045 du 6 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-02-21-11/63 du 21 février 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études ACER CAMPESTRE en date du 2 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisant et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;
SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, le bureau d'études ACER CAMPESTRE, dont le siège social est situé sur la commune de Villeurbanne (69100 - 1 cours de la république) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

Toutes les espèces de reptiles, d'amphibiens, d'insectes, de mammifères et de crustacés présentes dans le département du Puy-de-Dôme, à l'exclusion des espèces figurant sur l'arrêté du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION : Département du Puy-de-Dôme : communes de Orcines, Ceysnat, Cusset, Gerzat, Clermont-Ferand, Jozerand, Artonne, Saint Myon, Saint Agoulin, Champs et Vensat.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratique et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés.

La pression d'inventaire maximale est fixée à 12j/ETP.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : personnes habilitées :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Benoît FEUVRIER
- Pierrick CANTARINI
- Benjamin THINON
- David MEYER
- Laurent ROUSCHMEYER
- Simon NOBILLIAUX

toutes naturalistes écologues.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

les dates et les lieux par commune des opérations ;

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-d-Dôme, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés,

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

SIGNE

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 4 sur 4